

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un But-une Foi

Ministère de l'Éducation

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport



**MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION POUR
L'OBSTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX
FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LES ASPECTS JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELS DE LA PROMOTION DE
L'EMPLOI NON SALARIE DES JEUNES
AU SENEGAL**

Présentée par

Monsieur Mamadou SECK

Dixième promotion

2001-2003

M003-23

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un But-une Foi

Ministère de l'Education

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport



**MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION POUR
L'OBSTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX
FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LES ASPECTS JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELS DE LA PROMOTION DE
L'EMPLOI NON SALARIE DES JEUNES
AU SENEGAL**

Présentée par
Monsieur Mamadou SECK

Dixième promotion

2001-2003



SIGLES ET ABREVIATIONS

AGETIP	Agence d'Exécution des Travaux et d'Intérêts Publics
ANEJ	Agence National pour l'Emploi des Jeunes
FNAE	Fond National d'Action pour l'Emploi
CAPE	Cellule d'Appui à la Promotion de l'Emploi
FIJ	Fonds d'Insertion des Jeunes
FNPJ	Fonds National de Promotion de la Jeunesse
FNIJ	Fonds National d'Insertion des Jeunes
OIT	Organisation Internationale de travail
GOPEC	Groupe Opérationnel d'Etude et de Concertation
DPIE	Direction des Projets et de l'Insertion Economique
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IRJ	Inspection Régionale de la Jeunesse
CDEPS	Centre Départemental de l'Education populaire et Sportive
ONG	Organisation Non Gouvernementale
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
AFDS	Agence pour le Fonds de Développement Social
FIFMAS	Fonds International de la Francophonie
DIRE	Délégation à l'Insertion et à la Réinsertion
CN – PAIJ	Comité National Préparatoire de l'Année Internationale de la Jeunesse
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
BIT	Bureau International de Travail
SFD	Structure Financière Décentralisée
CNES – PADJ	Comité National d'Exécution et de Suivi du Plan d'Action Décennal pour la Jeunesse
CIHCNJ	Conseil Inter- ministériel du Haut Comité National de la Jeunesse
CCL	Code des Collectivités Locales
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et Moyennes Industries
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

PLAN

I^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC DU DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DE L'EMPLOI NON SALARIE DES JEUNES

TITRE I : LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI NON SALARIE

Chapitre I : Les structures du Ministère de la Jeunesse

Section I : La DPIE

Paragraphe 1 : Les missions administratives

Paragraphe 2 : Les missions techniques

Section II : L'ANEJ

Paragraphe 1 : Les missions de l'ANEJ

Paragraphe 2 : Les orientations stratégiques de l'ANEJ

Section III : Le FNPJ

Paragraphe 1 : Les missions du FNPJ

Paragraphe 2 : Orientations et conditions d'éligibilité

Section 4 : Le FNIJ

Paragraphe 1 : Les missions du FNIJ

Paragraphe 2 : les conditions d'éligibilité au FNIJ

Section 5 : Le FIJ

Paragraphe 1 : Les missions du FIJ

Paragraphe 2 : Les conditions d'éligibilité au FIJ

Chapitre II : Les structures du Ministère Chargé de l'Emploi

Section I : La Direction de L'Emploi

Paragraphe 1 : Missions

Paragraphe 2 : Nouvelles orientations de la Direction de L'Emploi

Section II : Le GOPEC

Paragraphe 1 : Missions du GOPEC

Paragraphe 2 : Evaluations et nouvelles orientations du GOPEC

Section III : Le FNAE

Paragraphe 1 : Missions du FNAE

Paragraphe 2 : Modalités de financement

TITRE II : LES MECANISMES JURIDIQUES DE SUPPORT DES MICRO- PROJETS ECONOMIQUES DES JEUNES

Chapitre I : Le GIE

Section I : Le régime juridique du GIE

Section II : Les formalités de constitution de GIE

Paragraphe 1 : Le contrat de GIE

Paragraphe 2 : La procédure de création de GIE

A- L'enregistrement

B- L'immatriculation

Paragraphe 3 : Les difficultés rencontrées par les jeunes pour la création de GIE

Chapitre II : L'Association

Section I : Le régime juridique de L'Association

Paragraphe 1 : L'Association déclarée

Paragraphe 2 : L'Association reconnue d'utilité publique

Section II : La procédure de création d'une Association

Paragraphe 1 : Le dossier de déclaration

Paragraphe 2 : La procédure d'enregistrement

TITRE III : LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE APPLICABLE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Chapitre I : Les obligations de l'entreprise

Section I : Les obligations fiscales

Section II : Les obligations sociales

Chapitre II : Les avantages accordés aux entreprises

Section I Les conditions d'admission au bénéfice des avantages

Paragraphe 1 : Les conditions communes d'admission

Paragraphe 2 : Les conditions particulières d'admission

Section II : Les avantages financières accordées aux entreprises

Paragraphe 1 : Les avantages du régime commun

Paragraphe 2 : Les avantages des régimes particuliers

**II^{EME} PARTIE : ORIENTATION POUR UNE PROMOTION
EFFICIENTE DE L'EMPLOI NON SALARIE**

Chapitre I : Redynamiser le service public de l'emploi non salarié

Section I : L'harmonisation du service public central de l'emploi non salarié

Paragraphe 1 : L'élaboration d'un programme unique

Paragraphe 2 : La coordination entre les différents acteurs

Section II : Le renforcement des moyens matériels et humains des services
décentralisés

Paragraphe 1 : Les moyens matériels

Paragraphe 2 : Le développement des ressources humaines

Chapitre II : L'optimisation des programmes de l'emploi non salarié

Section I : L'assouplissement des modalités de création de GIE et d'Association

Section II : L'assouplissement des procédures de financement des micro-projets
de jeunes

**Chapitre III : Formulation d'axes stratégiques pour la promotion de
l'emploi non salarié**

Section I : Le développement d'un cadre de partenariat

Paragraphe 1 : Partenariat avec les collectivités locales

Paragraphe 2 : Partenariat avec les acteurs privés

Section II : Le développement de programmes de formation, vulgarisation en
entrepreneuriat

Section III : L'organisation de manifestations populaires en entrepreneuriat

Section IV : L'enjeu des NTIC et l'emploi non salarié

CONCLUSION

INTRODUCTION :

A ce début du 3^{ème} millénaire, les jeunes au Sénégal, à l'instar de ceux des autres pays africains, sont de nos jours, les principaux victimes du déséquilibre et de la saturation des marchés de l'emploi.

Si certains pays développés, (Amérique, Asie) échappent quelque peu à ce type de problème grâce à une croissance vigoureuse et à l'amélioration des ressources humaines ; la majorité des nations africaines est confrontée depuis de longues années à la montée du chômage et de la pauvreté, et à leurs conséquences sociales désastreuses.

En effet, depuis la Deuxième Guerre Mondiale, dans le monde entier le niveau de vie moyen s'est élevé à une vitesse variable selon les pays et selon les périodes. Mais un fait est certain : il s'est élevé et continu à s'élever. Il en résulte dans la société toute entière un besoin de sécurité de plus en plus grand. En particulier, chacun aspire à un emploi rémunérateur. Les jeunes qui n'ont pas encore travaillé voudraient en trouver un sans attendre, les personnes occupées désireraient conserver leur emploi ou en trouver immédiatement un autre qui leur apporte plus de satisfactions.

Les bouleversements des Contextes Sociaux suite à la monétarisation des rapports ont une influence sur les comportements et les besoins des jeunes. Ainsi, le jeune d'aujourd'hui est loin du temps où, la société traditionnelle trouvait dans les limites de son terroir tous les éléments nécessaires à sa subsistance et à la pratique de ses activités productives. L'agression industrielle des mœurs, et des modes de vie, en créant des besoins nouveaux, fait que l'essentiel fait défaut au sein du terroir.

Il faut aller chercher à la ville, le confort, la santé, le savoir même. Les liens familiaux se relâchent du fait de l'appel au large, auquel le jeune répond parfois sans y être préparé. Pour le jeune urbain, le schéma de la famille traditionnelle n'est qu'une vague illusion, entretenue par le mimétisme européen et se limite au cercle restreint des ascendants et collatéraux.

Condamné par le système éducatif ou en franchissant les écueils, ce jeune veut ménager son savoir faire, parfois par delà les mers.

Par ailleurs, les jeunes ruraux et urbains, étreints par l'incompressible désir de s'assurer un revenu monétaire, à l'étroit de leur zone de résidence, s'auto affranchissent à la poursuite de l'insaisissable gain. C'est l'exode rural, ou la migration externe, pour échapper au sous-emploi, au chômage et à l'oisiveté. Les causes d'une telle mobilité rurale essentiellement urbain sont liées à l'absence de liaison entre d'une part système éducatif – besoins et réalités sociales, et d'autre part entre formations professionnelles – activités productives. Le Directeur Général de l'UNESCO, Amadou Moutar MBOW est à cet égard, à la fois explicite et catégorique en affirmant que « Dans la plupart des pays anciennement colonisés, on a fait que donner le modèle existant du système colonial. Or aujourd'hui, il est essentiel de procéder à une révision, et parfois même à une refonte de l'institution éducative » . . .

Cette absence de liaison entre les différents facteurs, et du caractère obsolète du système éducatif, a pour conséquence des difficultés d'insertion des jeunes dans le circuit économique. A ceci s'ajoute le nombre important de jeunes analphabètes qui, du fait des sécheresses, se sont vu désespérer face à une situation économique de plus en plus critique.

Ainsi, en l'absence de statistiques fiables, les observateurs évaluent le nombre de jeunes inoccupés à environ 67 % de la population avec une croissance sans précédent. Cette inactivité forcée d'une partie importante de la population se transforme en drame social, non pas tant par son volume que par sa répartition. On peut considérer, en effet , que si l'inactivité était théoriquement répartie d'une manière harmonieuse sur l'ensemble des actifs, qui pourraient à tour de rôle s'absenter. Le drame provient du fait que la non – activité est imposée brutalement, à des catégories de populations particulières, et surtout du fait que au Sénégal, où la situation de chômage des jeunes dépasse une certaine durée, la personne concernée est souvent affectée

psychologiquement, pénalisée socialement, et perd de sa compétence et de son employabilité. Le chômage de longue durée se transforme alors en processus d'exclusion sociale.

Ce chômage entraîne une véritable dislocation sociale susceptible d'entraîner un jour ou l'autre une explosion, d'où la nécessité de lutter contre ce phénomène. Le problème de l'emploi des jeunes au Sénégal a fait son apparition pour la première fois vers les années 1980 avec le chômage des Diplômés de l'enseignement supérieur. Depuis cette date, elle n'a cessé de s'aggraver et d'être une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Actuellement, on évalue le nombre de chômeurs jeunes à près de 6.000.000 aussi bien dans le cadre global que dans la population active, ou dans la demande d'emploi non satisfaite. Cette importance des jeunes offrait à Louis Vincent Thomas de dire, déjà en 1996 « qu'il n'est aucune question politique, sociale ou économique qui ne doit tenir compte du phénomène jeunesse. Le développement harmonieux du pays passe d'abord par l'intégration heureuse de cette jeunesse à la communauté nationale ».

Depuis lors, de nombreuses institutions ont été créées et de nombreux programmes adoptés pour lutter contre le chômage et le sous-emploi.

C'est ainsi que la Direction de l'emploi a été créée en 1979, pour lutter contre le chômage des D.E.S., le Secrétariat Général à l'emploi en 1983, la Délégation à l'Insertion et à la Réinsertion en 1987.

L'évolution institutionnelle permet ^{de mesurer} de la nécessité de prendre en compte la question de l'emploi en général et de l'emploi des jeunes en particulier.

D'une simple division de l'emploi créée en 1976, on est arrivé à un ministère chargé de l'emploi. En passant par une Direction de l'emploi (1979-1987), à un Secrétariat Général à l'emploi (1983-1985), une DIRE (1987 à 1991), un commissariat général à l'emploi (1991) qui s'est éclaté pour donner naissance à la Direction de l'emploi et à la CAPE en 1993, rattachées toutes deux au Ministère de la Fonction publique du travail et de l'emploi.

Mais toutes ces institutions ont été créées par le gouvernement pour répondre à des problèmes ponctuels de l'emploi d'une manière générale, et ne visaient pas directement les jeunes. Il a fallu attendre 1980 avec la création du GOPEC par le décret n° 80-813 du 28 juillet 1980 pour voir naître une structure consacrée exclusivement à l'emploi des jeunes, en particulier à l'emploi local.

Devant l'aggravation du chômage des jeunes et la nécessité de résoudre la question de l'emploi ; plusieurs structures vont suivre le GOPEC dans la logique de l'emploi des jeunes . C'est ainsi que fut crée l'AGETIP en 1989 qui visait à mettre un ensemble de mesures à court termes pour stimuler la création d'emploi dans les zones urbaines et rurales, ensuite le Comité National Préparatoire de l'Année internationale de la jeunesse (C.N.P.A.I.J) crée pour appuyer à l'époque les actions du GOPEC ; il y a aussi le CNES-PADJ crée en 1986 etc...

L'essentiel de ces structures, était logé dans d'autres départements soit à la Présidence de la République, soit au Ministère chargé de l'emploi, soit à la Primature.

Toutefois, dès 1988, des initiatives entreprises sous l'égide de la CONFEJES ont permis la création d'un projet-Entrepreneariat jeunesse logé au Ministère de la jeunesse dans le but de promouvoir l'emploi non salarié des jeunes.

Ensuite le FIJ fut crée pour suppléer le PEJ, et plus tard, ce dispositif sera renforcé par le FNIJ qui donne désormais au Ministère chargé de la jeunesse une part important dans la promotion de l'emploi des jeunes. Mais il faudra attendre le début du 3^{ème} millénaire et l'alternance politique au Sénégal en 2000, pour voir une véritable révolution dans le domaine de la promotion de l'emploi non salarié avec le renforcement institutionnel du Ministère chargé de la jeunesse.

Le Président de la République, faisant de l'emploi des jeunes une priorité, crée dès Octobre 2000 la Direction des projets et de l'Insertion économique en tant que direction administrative du Ministère chargé de la jeunesse. Ensuite le

FNPJ et l'ANEJ furent créés en 2001 pour la promotion exclusive de l'emploi des jeunes. Une très bonne gestion de ces structures devrait nécessairement déboucher, sur des résultats importants permettant d'insérer un grand nombre de jeunes dans le circuit productif.

Toutefois, la gestion de l'emploi d'une manière générale et de l'emploi non salarié, n'est pas plus essentiellement économique que juridique. En effet, les aspects juridiques occupent une place particulièrement importante dans le monde, dans tous les domaines.

Actuellement, dans le monde entier, les domaines politico-juridiques prennent de plus en plus d'importance, en même temps que l'accumulation des moyens techniques d'intervention de la politique dans la vie sociale, suite à l'extension de l'administration, la rationalisation des procédures bureaucratiques, etc.

L'avènement du NEPAD constitue un autre enjeu permettant le développement et le financement de l'entrepreneuriat par le biais de l'investissement étranger direct.

Au regard de toutes ces considérations une politique de l'emploi des jeunes essentiellement non salarié fortement inspiré des aspects juridiques de l'emploi (non salarié) est nécessaire pour compléter le dispositif de promotion en place. Il importe alors de circonscrire la notion de politique. Par politique de l'emploi des jeunes, il faut entendre un ensemble cohérent de démarches actives diversifiées et organisées visant à promouvoir l'élargissement de l'occupation des jeunes, l'amélioration des revenus, et l'équité dans l'accès au travail.

Ainsi, s'agit-il de vivifier l'espoir au contact d'hommes et de structures, agir pour assurer au plus grand nombre de jeunes, la possibilité d'avoir un emploi ? S'agit-il d'une initiative à décortiquer quelques uns des blocages et pesanteurs sur le chemin de l'emploi ?

S'agit-il de confier aux sciences juridiques une partie de la réflexion tendant à créer des emplois ?

Il s'agit d'une réorientation des stratégies de promotion de l'emploi non salarié basées sur les aspects juridiques. C'est dans cette logique qu'il s'agit d'aborder les aspects juridiques et institutionnels de la promotion de l'emploi non salarié des jeunes.

L'emploi non salarié devient alors un domaine à conquérir, exploiter pour renverser la tendance du chômage des jeunes. Car à défaut de venir à bout de la crise de l'emploi des jeunes, il est nécessaire d'en atténuer le choc.

L'expression emploi non salarié revêt plusieurs acceptions. On parle d'emploi autonome, d'auto emploi, d'emploi indépendant, les termes sont multiples mais désignent la même réalité qui est de permettre aux jeunes de créer et de gérer leur propre entreprise.

A ce titre, l'emploi non salarié n'est pas un emploi sans revenu, mais plutôt un emploi avec un revenu variable. Dans l'emploi non salarié, le revenu n'est pas fixe et dépend du volume de travail fourni dans l'entreprise. Plus l'entreprise est prospère, plus les revenus de ses promoteurs s'apprécient à la hausse. Ceci explique l'importance de l'emploi non salarié.

La jeunesse étant la population ciblée, il convient alors de la situer dans la population globale.

En l'absence d'une définition universelle de la jeunesse, nous nous reporterons à la catégorie d'âge socialement désignée. Dans cette logique, la définition conventionnelle donnée par l'OIT qui définit la jeunesse comme : « la population âgée de 15 à 24 ans » est assez réductrice, c'est pourquoi nous nous reporterons à la définition donnée par le Conseil Inter-ministériel du Haut Comité National de la Jeunesse (CIHCNJ) de 1983 qui a préféré désigner par jeune : « Tout individu âgé de 15 à 35 ans ». Cette catégorisation est plus conforme à notre conception de la jeunesse que celui de l'OIT.

Une fois catégorisée dans la population globale, il convient de mieux connaître cette jeunesse pour bien répondre à leurs besoins d'emploi.

Il s'agit alors de faire une anthropologie de la jeunesse fondée sur une approche compréhensive et cognitive de sa réalité. Il s'agit d'appréhender ses caractéristiques psycho-sociologiques propres pour mieux les canaliser à des fins de développement. Le problème étant comment rendre compétente et professionnelle une jeunesse dynamique.

La jeunesse Sénégalaise a subi de profondes mutations. Elle pose actuellement des problèmes de type nouveau, dont il faut apporter les réponses appropriées. La réponse à ces problèmes doit se faire en tenant compte d'une catégorisation à l'intérieur de la jeunesse même, mais également des spécificités de chacun des groupes suivants :

- le groupe des jeunes qui vont à l'école ou qui reçoivent une formation ;
- ceux qui ont des diplômes et qui cherchent un emploi ;
- ceux qui n'ont ni diplômes, ni instructions ou qualifications et qui cherchent un emploi ;
- ceux qui ont perdu leur emploi et qui sont à la recherche d'un autre .

Toute action d'insertion par l'emploi non salarié doit nécessairement tenir compte de cette catégorisation.

Dans ce contexte, il convient de faire de chaque jeune, un acteur du développement national, en lui procurant un emploi qui lui permette de se savoir utile à l'effort de construction nationale.

Ainsi, les objectifs de plein emploi et de lutte contre la pauvreté, et la nécessité de leur donner une expression à travers une politique de l'emploi des jeunes, ont trouvé un regain d'actualité.

On admet généralement que le plein emploi résulte d'une double adéquation qui est d'abord quantitative quand l'ajustement doit s'opérer entre un nombre global de demandeurs d'emploi et un nombre global au moins égal d'offre d'emploi. Ensuite qualitative, quand les aptitudes spécifiques de chaque jeune coïncident avec son futur poste.

Dans ce cadre, si le secteur moderne s'est avéré trop exigü pour contenir les efforts de création d'emploi, les secteurs informels et primaires offrent d'énormes possibilités dans ce domaine pour tendre vers le plein emploi.

Il suffit d'identifier les créneaux porteurs de projets en créant la demande auprès des jeunes.

La notion d'emploi proprement dit peut recouvrir trois significations : la contribution à la production, la source de revenu et la considération tirée de l'emploi exercé. Jusqu'à présent, la notion d'emploi recouvrait simultanément et instinctivement ces 3 aspects. Mais aujourd'hui, avec l'évolution économique, et l'avènement de la mondialisation, associés aux crises qui gangrènent la société, la question est de savoir s'il ne faudrait traiter séparément ces trois dimensions de l'emploi. L'effort public au Sénégal a consisté à prendre prioritairement en compte le rôle de l'emploi en tant que source de revenu et sa contribution à la production nationale, étant donné que la monétarisation des rapports est un principe fondamental dans la vie des sociétés, en même temps que la lutte contre la pauvreté qui demeure une priorité pour le Sénégal.

Aussi, l'analyse de la base de données sur les jeunes demandeurs d'emploi, montre que la plupart des jeunes qui ont subi une formation professionnelle souhaiterait malgré tout, avoir leur propre entreprise que de travailler dans un emploi salarié pour la simple raison que ce dernier n'est pas stable.

En outre, l'autre partie des jeunes inoccupés constituée par les déflatés de l'éducation de base, moyens, secondaires et universitaires et les analphabètes constitue la grande masse des jeunes, ceux-là auront beaucoup de difficultés pour avoir un emploi salarié. Donc la seule alternative est l'emploi non salarié dans laquelle il faut essayer de les trouver des opportunités d'emploi. Une troisième partie, enfin constituée par les jeunes sans emploi, en chômage

déguisé ou même exploités dont une insertion ou une réinsertion particulière dans le domaine de l'emploi non salarié doit être envisagée.

Toutefois, un projet productif nécessite une formation en entrepreneuriat, mais aussi un crédit, un suivi et une assistance des jeunes promoteurs. Cependant la plupart des jeunes sus-nommés ne disposent d'aucune connaissance dans la gestion des micro-projets.

Aussi face à cette situation, le gouvernement qui entend promouvoir l'emploi non salarié des jeunes, a-t-il mis en place des mécanismes destinés à mobiliser des ressources, redynamiser certaines structures en léthargie, et inciter les structures publiques et privées à s'engager à soutenir divers programmes et opérations pour la promotion de l'emploi non salarié.

Pour que des changements probants puissent être réalisés, on aura besoin de la mobilisation effective des structures administratives, des structures privées et des ressources humaines et matérielles, mais aussi des changements structurels dans les méthodes et stratégies de promotion de l'emploi non salarié des jeunes. Car une chose est de mener une action, une autre est de l'orienter de sorte qu'elle atteigne ses objectifs prioritaires.

Ainsi, la connaissance des instruments juridiques et institutionnels de promotion de l'emploi non salarié des jeunes serait d'une importance particulière pour tous les acteurs intéressés par l'emploi non salarié.

Aussi l'assouplissement de certains mécanismes que les jeunes auront à utiliser pour la constitution et la gestion des projets productifs, est nécessaire pour éviter toute concurrence avec des entreprises plus puissantes.

En outre, une campagne de vulgarisation et de sensibilisation permettrait aussi d'inciter les jeunes à entreprendre lorsque les obstacles ne sont pas de taille à les décourager.

Enfin les différents acteurs intéressés devront coordonner, collaborer et harmoniser leurs positions pour un travail de qualité.

Cependant, deux occupations majeures et étroitement imbriquées se sont posées au gouvernement devant la persistance du chômage : il s'agit des voies et moyens de lutte contre le chômage des jeunes et du sous-emploi d'une part et de la lutte contre le phénomène de la pauvreté qui gagne du terrain d'autre part ; mais aussi la priorité entre l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour la dernière, face à la situation du marché de l'emploi salarié due au faible recrutement dans la fonction publique, et au manque d'investissement dans le secteur privé ; une seule opportunité s'offre au gouvernement, c'est le secteur de l'emploi non salarié qui offre d'énormes potentialités. C'est ce secteur qu'il s'agit d'étudier et ses spécificités.

Sans doute, le secteur de l'emploi non salarié, reste le socle sur lequel doit se bâtir une politique durable de l'emploi des jeunes.

C'est ainsi que l'analyse que nous ferons de la politique de promotion de l'emploi des jeunes au Sénégal sera faite sur le secteur de l'auto emploi.

Toutefois, une enquête que nous avons menée dans certaines structures (FNPI, ANEJ) montre que les difficultés que rencontrent les jeunes sont essentiellement d'ordre juridique et institutionnel. En conséquence, une véritable politique de l'emploi des jeunes qui se veut efficace doit avoir des implications juridiques et institutionnelles.

La connaissance de ces implications juridiques et institutionnelles étant nécessaire pour réussir une politique de l'emploi non salarié des jeunes, c'est pour cette raison que nous nous attacherons à les analyser et à les décrire. Un tel travail à l'avantage de permettre aux différents acteurs qui interviennent et participent sur le domaine de l'emploi non salarié, d'avoir une perception générale des institutions publiques et privées, mais aussi des aspects juridiques qui impliquent le domaine de l'emploi non salarié.

Le problème de l'emploi, celui des jeunes en particulier a toujours constitué une préoccupation majeure de l'Etat Sénégalais. En effet, depuis plus de deux décennies, plusieurs actions ont été mises en œuvre en faveur du soutien

à la création d'emploi à travers la mise en place de dispositifs institutionnels, des mesures d'incitation, des mécanismes d'appui, et des fonds de financement qui constituent le dispositif actuel de l'emploi non salarié des jeunes après la récente création de la DPIE, de l'ANEJ et du FNPJ. C'est ce dispositif juridique et institutionnel qu'il convient d'étudier dans cette monographie.

Les organismes privées du fait de leur spécificité par rapport aux actions de l'Etat en matière d'emploi non salarié ne feront pas l'objet de développement.. Toutefois, certaines d'entre-elles seront présentées en annexes. Ce travail n'entend pas apporter sur ce point des réponses définitives, cette présente monographie n'a d'autre prétention que de baliser le terrain pour permettre aux jeunes promoteurs et aux différents acteurs, d'avoir un document de référence.

Ainsi, elle part de la problématique actuelle de l'emploi des jeunes au Sénégal en particulier de l'emploi non salarié .

A partir de là, nous nous efforcerons de faire une étude diagnostique du dispositif (ou des instruments) juridique et institutionnel de promotion de l'emploi des jeunes et ensuite donner une orientation pour une politique de promotion de l'emploi non salarié des jeunes plus dynamique .

I^{ère} Partie : DIAGNOSTIC DU DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DE L'EMPLOI NON SALARIE DES JEUNES

L'observation des aspects juridiques de l'emploi non salarié laisse apparaître l'existence de plusieurs organismes administratifs et de mécanismes d'incitation.

Les organismes administratifs sont composés d'organismes de décision, de conception, d'appui, d'orientation, de suivi, de contrôle etc. Dans le cadre administratif, la décision en matière d'emploi revient au Chef de l'Etat qui seul, est compétent pour déterminer la politique de la nation dans laquelle l'emploi non salarié y est inclus. Tandis que l'Assemblée Nationale pour sa part a la compétence pour le vote des lois d'orientation en matière d'emploi.

Les autres organismes sont répartis dans plusieurs départements ministériels, l'ensemble des institutions (directions) d'un Ministère qui a en charge l'emploi non salarié est appelé service public de l'emploi non salarié, lorsqu'il existe une cohérence et une complémentarité entre les directions (I^{er} Titre). En ce qui concerne le cadre réglementaire des projets productifs, il existe plusieurs instruments qui peuvent les régir. Il y a le régime foncier, pour l'obtention de terrain, le droit des sociétés et l'Association, enfin les régimes relatifs à l'implantation et l'exploitation d'une entreprise. Ces deux derniers feront l'objet successivement du titre II et titre III de cette étude.

Pour ce qui concerne le régime foncier, c'est la loi relative au domaine national et le code des collectivités locales qui réglementent l'organisation et l'attribution.

Pour les zones de terroirs, l'attribution des terrains et de la compétence du Président de l'exécutif local sur avis de l'Assemblée Délibérante de la collectivité locale, et sous le contrôle du représentant de l'Etat qui exerce un

contrôle à priori sur les affectations de terres (article 336) CCL. A présent, nous allons aborder le service public de l'emploi non salarié.

Titre 1 : Le Service Public de l'Emploi Non Salarié des Jeunes :

Le dispositif institutionnel de l'emploi autonome des jeunes qui existe actuellement, relève de plusieurs départements, allant des structures logées dans les ministères aux structures autonomes logées à la Présidence de la République. La multiplicité des institutions et de leurs départements de tutelle s'explique surtout par le contexte économique et social dominé par des programmes de lutte contre la pauvreté. La pauvreté étant liée au revenu familial qui, à son tour, dépend du revenu de ses membres selon qu'ils travaillent, sous-employés ou en chômage. C'est ce qui explique que la promotion de l'emploi est désormais une tâche répartie entre plusieurs services de l'Etat.

L'emploi des jeunes, de par son ampleur, s'est vu doté de structures qui s'en charge particulièrement l'emploi non salarié. Actuellement, ces structures sont dispersées dans plusieurs ministères sous forme de services publics. Le service public est défini comme une organisation chargée d'une branche d'activité correspondant à une fonction d'utilité sociale. En d'autres termes, c'est un ensemble d'entreprises d'intérêt général, gérées selon les règles exorbitantes de droit commun, accessible et ouvert à tous.

Dans cette logique, le service a pour rôle de proposer des stratégies et des programmes, de mener des actions, d'apporter une aide financière, un appui conseil et à inciter les jeunes à entreprendre et à mettre en oeuvre des projets productifs.

Ce service public existe au Ministère chargé de l'emploi et au Ministère chargé de la jeunesse. D'autres structures essentiellement de financement et d'appui technique existent dans d'autres structures telles que la Direction de l'élevage etc...

Le service public chargé du ministère de la jeunesse, et celui chargé du Ministère chargé de l'emploi feront l'objet des développements qui vont suivre. Les structures des autres Ministères, pour des problèmes liés à la non disponibilité de documentations suffisantes ne seront pas abordées ici.

Chapitre 1 : Les structures du Ministère de la Jeunesse :

Le Ministère chargé de la jeunesse a actuellement à sa disposition un véritable service public de l'emploi des jeunes. En effet, au regard des textes, il existe une direction qui devrait éventuellement gérer les fonctions administratives de l'emploi non salarié qui est la Direction des Projets et de l'Insertion Economique (DPIE), une Agence Nationale pour l'Emploi de Jeunes (ANEJ) qui a pour rôle d'apporter un appui technique, aide et conseil aux jeunes demandeurs d'emploi, et enfin plusieurs fonds de financement des micro-projets des jeunes (FNPI, FNIJ, FIJ, FIFMAS). Toutefois, en ce qui concerne la DPIE, le décret de création n'a pas été publié et ne figurait pas dans le décret 2001 portant répartition des services de l'Etat, mais a été classé parmi les services du Ministère chargé de la jeunesse par le dernier décret N° 2002-1102 de Novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat. C'est ce qui fonde sa présentation dans la partie du service public de l'emploi non salarié des jeunes. L'ensemble de ces structures sera présenté successivement, sauf pour le FIFMAS pour des raisons liées à la non disponibilité de données exhaustives le concernant.

Section 1 : La Direction des Projets et de l'Insertion

Economique : (DPIE)

Cette Direction a été créée par le décret n° 2000-828 du 16 octobre 2000 après l'alternance. Comme nous l'avons souligné plus haut, cette direction n'est pas encore installée. Mais la Direction créée par le décret cité, ne figurait pas dans le décret 2001 portant répartition des services de l'Etat, mais figure actuellement

dans le nouveau décret 2002 portant toujours répartition des services de l'Etat. Ce qui laisse penser que cette direction sera installée sous peu de temps , ce que nous recommandons vivement. Sa présentation sera consacrée essentiellement à ses missions d'administration et techniques.

Paragraphe 1 – Les missions de conception de la DPIE :

Les missions de la DPIE sont précisées par le décret. Entre autres missions de conception de la DPIE , on peut citer :

- la définition et la mise en œuvre de stratégies d'insertion économique des jeunes ;
- la conception des requêtes de financement ;
- la définition et la mise en œuvre de stratégies de participation de la jeunesse à la réalisation des grands projets du gouvernement ;
- la formation des jeunes dans les techniques de conception et de gestion de projets de développement ;
- l'information des jeunes sur les opportunités d'Insertion économique et de l'accompagnement dans leur recherche d'emploi.

Ces missions permettront à la DPIE une fois mise en place, de réfléchir et de définir une politique de promotion de l'emploi des jeunes dans le contexte actuel de mondialisation. Ainsi, avec la mondialisation des échanges qui se produit sur le marché des capitaux , il est possible de définir une réelle politique de l'emploi non salarié pour les jeunes en conformité avec les règles qui les régissent aussi bien sur le plan national qu'au niveau international.

Par ailleurs, la définition de stratégies d'information globale et non pas limitées conformément aux missions seront aussi d'un grande importance.

A côté de ces missions de conception, la Direction possède aussi des missions techniques qu'il convient de présenter.

Paragraphe 2 – Les missions techniques :

L'analyse des missions de DPIE présentés dans le décret 2000 – 828 portant sa création permet de recenser, Un certain nombre de missions techniques qui sont entres autres :

- le suivi des interventions en matière d'Insertion économique du FNPJ ;
- la coordination et le suivi des projets économiques initiés par le département en direction des jeunes ;
- l'évaluation des projets et programmes économiques du département ;
- l'information et la formation des jeunes dans les opportunités d'insertion économique ;
- le suivi des programmes d'insertion économiques menés par d'autres départements ministériels et d'ONG en direction des jeunes.

Ces missions techniques permettent essentiellement à la DPIE de mettre en œuvre les programmes et les politiques définis et adoptés par les structures de décision.

La coordination étant très importante dans la mesure où elle permettra de mieux rationaliser les actions des institutions publiques et privées.

Section 2 : L'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes **(ANEJ)**

C'est le décret n° 2001-109 du 7 Février 2001 qui a créé l'ANEJ, en tant qu'agence chargée de la promotion de l'emploi des jeunes en général et de l'emploi autonome en particulier.

Logée au Ministère chargé de la jeunesse, les missions de l'ANEJ sont beaucoup plus techniques qu'administratives. C'est pourquoi, il convient de présenter ses missions de manière générale et ensuite d'envisager ses orientations conformément au plan stratégique de l'ANEJ.

Paragraphe 1 :Les missions de l'ANEJ :

Conformément au décret 2001-109, l'ANEJ est une structure autonome de l'Etat. Elle a entre autres missions :

- la participation à la mise en œuvre de la politique de l'emploi des jeunes définie par les pouvoirs publics ;
- d'intervenir par tous les moyens sur le marché du travail en vue de favoriser l'emploi des jeunes ;
- d'assister les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'un conseil professionnel ;
- d'accueillir les jeunes demandeurs d'emploi et les informer de leurs droits et obligations ;
- de créer une banque de données recensant les idées de création d'emplois et d'entreprises ;
- d'assister les jeunes pour la création d'activités productives génératrices de revenus.

A l'analyse des missions relatives à l'emploi non salarié, il se dégage l'idée selon laquelle, l'ANEJ est une structure plutôt technique qui est destinée à l'encadrement des jeunes dans leur recherche d'emploi en général et l'auto-emploi en particulier qui est le domaine visé par la plupart des missions. Selon le Plan Stratégique de l'ANEJ, « l'ANEJ, est autonome, et ses activités s'inscrivent dans le cadre d'une lettre de mission définie par le Ministère chargé de la jeunesse ». Le plan poursuit qu'avec une telle mission, l'Agence occupe une position stratégique dans le secteur de la formation, de la lutte contre le chômage, le sous-emploi et la pauvreté. Ainsi, toujours selon le Plan Stratégique, l'Agence est un opérateur pour tous les acteurs intervenant dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle et économique des jeunes. Elle est

aussi une structure d'offre de services et d'appui institutionnel pour ces mêmes acteurs. Quelle est alors l'orientation qui est donnée à l'Agence ?

Paragraphe 2 : L'orientation stratégique^{de} l'ANEJ :

Les missions définies dans le décret relatif à la création de l'ANEJ ont pour finalités de participer à la lutte contre le chômage des jeunes. Pour atteindre cet objectif, il faut un programme et une planification. C'est dans ce sens que dans le Plan Stratégique, cinq (05) orientations sont prévues.

Il s'agit d'abord du développement d'activités économiques génératrices de revenus et d'emplois. Ainsi, un accent particulier est mis sur les projets à grande capacité de création d'emploi. Plusieurs activités sont concernées : pêche, élevage, agriculture, transformation... Mais la priorité est accordée à l'agriculture. Les activités de soutien aux jeunes porteurs d'idées de projets consisteront en la formation, l'accueil, l'orientation, l'accompagnement pour la formulation de projets et la recherche de financement, mais aussi le suivi et l'assistance-conseil pour la mise en œuvre des projets.

Il y a ensuite le partenariat avec le secteur privé et les organismes intervenant sur le marché du travail notamment les ONG...

La formation et le développement de stratégies d'information des jeunes sur les questions liés à l'emploi. Enfin, il y'a l'animation économique par la promotion d'une pédagogie des projets pour développer la culture entrepreneuriale et l'esprit d'initiative en milieu jeune.

Section 3 : Le Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) :

Le Fonds National de promotion de la jeunesse est créé par le décret n° 2000- 829 du 16 octobre 2000 abrogé et remplacé par le décret n°2001-284 en date du 13 avril 2001 qui organise le FNPJ.

Le FNPJ a été créé pour apporter une réponse à la question de l'emploi des jeunes. Conformément à ses missions, le fond a eu à mener plusieurs opérations

de financement de projets économiques dans toutes les activités initiées par les jeunes. Mais actuellement, une nouvelle orientation lui a été donnée. Nous présenterons d'abord ses missions, avant de voir les nouvelles orientations.

Paragraphe 1 : Les missions du FNPJ :

Le décret n° 2001-284 fixe les missions du FNPJ et précise que le fond a pour missions principales le financement. En effet, la FNPJ a entre autres missions :

- le financement de projets de création des entreprises d'activités génératrices de revenus initiées par les jeunes ;
- le financement de projets individuels ou collectifs initiés par les jeunes, ou groupements de jeunes dans le domaine culturel, socio-éducative ... ;
- le financement des actions de formation, d'information et de communication en faveur des jeunes ;
- le financement de projets d'études et de recherche sur les jeunes ;
- le financement de voyages d'études, des missions de suivi, d'évaluation et de supervision etc. ;
- le financement de programmes de mobilisation sociale sur les questions sociales, d'appui des acteurs intervenants dans l'encadrement des jeunes, le renforcement de capacité et la réalisation ainsi que l'équipement de micro-infrastructures de jeunesse.

Dans la logique de sa mission, le FNPJ a finalisé beaucoup de projets économiques de jeunes et de groupements de jeunes (GIE et associations). Ces financements ont porté sur diverses activités (cybercafé, commerce, agricoles, élevage, santé , pharmacie...)

Actuellement, le fond a une nouvelle orientation qui vise les activités agricoles.

Paragraphe 2 : Les nouvelles orientations du FNPJ et conditions de financement

Comme nous l'avons dit, le décret ne précisait pas les activités privilégiés, mais s'est limité aux activités créatrices de revenus.

Actuellement, le contexte économique national est caractérisé par une baisse des exportations, les pouvoirs dans le sens de vouloir stimuler les exportations agricoles, en particulier les produits maraîchers, ont mis l'accent sur l'agriculture. Par une note publiée, le ministre demande à tout jeune désirent se lancer dans l'agriculture de bien vouloir prendre contact avec l'ANEJ afin que son projet soit élaborer avant d'être déposé au FNPJ pour demande de financement.

Toutefois, selon les responsables du FNPJ, les principales difficultés sont liées à l'accès à la terre, et à l'élaboration des projets économiques selon le canevas défini par le FNPJ.

Cette nouvelle orientation devrait prendre en compte s'il veut être efficace, les jeunes ruraux qui sont à la campagne et qui ne peuvent pas venir à Dakar, ni rédiger eux-mêmes leurs propres projets.

Le FNPJ dispose de trois lignes de crédit dont, un fonds de financement, un fonds de garantie et un fonds participatif.

Sont éligibles à ces trois fonds les jeunes sénégalais (garçons et filles) âgés de 18 à 35, constitués en groupements ou sociétés ou se présente individuellement. Les jeunes visés doivent être sans emploi salarié, et avoir les capacités requises pour gérer le projet ou à défaut accepter de suivre une formation appropriée.

Le plafond de financement pour les trois fonds est de 5 000 000 f cfa maximum. Le FNPJ intervient sur l'ensemble du territoire national, et n'exige pas de garantie, ni d'apport personnel.

Les taux d'intérêt des prêts varient selon les lignes de crédit. Il est de 7% à 7,5% pour le fonds de financement, de 2% pour le fonds de garantie et de 3% pour le fonds participatif. Tandis que la durée est de 12 ou 36 mois pour le fonds

de financement avec un différé de 3 à 6 mois et de 4 ans pour le fonds participatif avec un différé d'1 an, pour le fonds de garantie, la durée est déterminée par le bailleur en fonction du prêt. Toutefois une formation en entrepreneuriat est nécessaire, et le FNPJ procède à un suivi des projets financés.

L'étude de faisabilité doit être fait en deux exemplaires, accompagnée d'une demande de financement qui seront déposés, l'un au FNPJ, l'autre à la SFD locale agréée.

La SFD doit procéder à l'évaluation et à l'approbation des dossiers. Ensuite, au niveau du FNPJ, il y a lieu un contrôle de conformité, réévaluation et agrément.

Il y a lieu de souligner enfin que la nouvelle orientation du FNPJ est essentiellement agricole.

Section 4 : Le Fonds national d'Insertion des jeunes (FNI J) :

Le Fond National d'Insertion des Jeunes est actuellement logé à l'ANEJ et il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la jeunesse. Ce fond a été créé grâce à la CONFEJES à travers le projet Entrepreneuriat Jeunesse devenu FIJ. C'est le Conseil Interministériel du 15 octobre 1993 sur la politique de jeunesse qui autorisa la création d'un Fonds National d'Insertion des Jeunes. C'est ainsi que le FNIJ fut créé par le décret n°94-912 du 07 Septembre 1994 portant sa création. Ce fonds qui existe depuis 1994 a apporté une contribution à l'insertion des jeunes. Par ailleurs, il constitue la première initiative dans le programme du Ministère chargé de la jeunesse pour le financement des projets économiques. Il convient alors de voir ses missions, avant d'étudier les conditions de financement du FIJ.

Paragraphe 1 : Les missions du FNIJ :

Le document relatif à la présentation du FNIJ, d'avril 1995 récapitule les missions en deux parties : une aide financière et matérielle sans contrepartie et

une contribution financière avec contrepartie.

En effet, le FNIJ peut apporter une aide financière ou matérielle sans contrepartie aux opérations de formation, et aux programmes de recherche initiés dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment les formations en entrepreneuriat. Le FNIJ peut aussi organiser des rencontres concourant à la promotion des activités économiques pour les jeunes.

Concernant les contributions avec contrepartie financière, il s'agit de financement de projets socio-économiques en faveur des jeunes et de micro-entreprises de jeunes. Il peut aussi concerner la gestion et la commercialisation de droit et espaces publicitaires ou promotionnels liés à des supports socio-éducatifs en accord avec les structures d'animation et d'organisation d'activités socio-éducatives. Enfin elle peut se rapporter à la gestion et à l'exploitation de droits relatifs à la retransmission de spectacles socio-éducatifs se déroulant ou transitant sur le territoire national. Conformément à ses missions, le fond offre aux jeunes des sessions de formation à la Création et à la gestion de micro-projets, et recherche pour eux des stages de perfectionnement en entreprise.

Aussi, il offre aux jeunes ayant obtenu un financement de leur projet grâce à lui, un encadrement pour les aider à démarrer leurs activités.

Enfin, les jeunes dont les projets ne sont pas éligibles au niveau du FNIJ sont aidés dans le cadre d'une intermédiation financière directe ou indirecte. Pour bénéficier de ces activités, il faut d'abord être éligible au FNIJ.

Paragraphe 2 : Les Conditions d' éligibilité au FNIJ :

Pour être éligible au FNIJ, certaines conditions doivent être respectées par le postulant. Il s'agit de l'ouverture d'un compte, de l'inscription du projet dans les secteurs d'activités, de la rédaction d'une demande de prêt ou subvention, et la justification dans certains cas d'un apport personnel.

En ce qui concerne l'ouverture d'un compte, les promoteurs qui postulent à un financement du FIJ doivent obligatoirement en ce qui concerne les projets productifs, ouvrir un compte sur livret ou un compte bancaire contenant un montant égal ou supérieur à l'apport exigé pour son financement.

Le projet doit aussi s'inscrire dans les secteurs ou sans secteurs d'intervention qui englobent l'agriculture (intrants, agricoles, matériels agricoles, diverses prestations de services dans l'agriculture et les transformations des produits agricoles), la pêche artisanale (matériel de pêche, et commercialisation), l'élevage (embouche, aviculture vente d'aliment de bétails etc), artisan de service, commerce etc.

Ensuite le promoteur doit procéder à l'élaboration de son projet par une étude détaillée expliquant clairement la situation du projet, l'étude technique, l'évaluation et part de marche, et l'évaluation financière. Il peut le faire lui-même ou s'il ne peut pas élaborer un projet recourir à un service spécialisé dans l'élaboration des projets économiques.

La demande de financement doit comporter une fiche d'expression des besoins avec avis technique, individuel de renseignements sur les membres du groupement, les statuts, et les pièces justificatives des garanties proposées. L'apport personnel ou auto-financement n'est pas une exigence à priori, mais pourrait être demandé dans des cas précis sur décision du comité de gestion du FNIJ.

Une fois que le prêt est accordé, le FNIJ délivre à l'intéressé des bonds pour livraison et paiement libellés selon les besoins exprimés et en fonction du fournisseur choisi par le promoteur.

Section 5 : Le Fonds d'Insertion des Jeunes (FIJ) :

Le Fonds d'Insertion des Jeunes a été créé au Sénégal en 1989 grâce à la collaboration entre la CONFEJES et le gouvernement du Sénégal dans le but de lutter contre le chômage et le sous-emploi qui frappent les pays francophones

d'Afrique au Sud du Sahara. Auparavant, c'était le Projet Entrepreneuriat-Jeunesse devenu Fonds d'Insertion pour les jeunes en 1994. Ce fonds est placé sous la tutelle du ministère chargé de la jeunesse, et est logé à l'ANEJ. Il conviendra d'appréhender ses missions et ses conditions d'éligibilité pour mieux comprendre ce Fonds.

Paragraphe 1 : Les missions du FIJ :

Le FIJ est une composante du dispositif de financement des micro-projets de jeunes et demeure très ancienne depuis 1989.

Il a pour rôle d'initier des programmes de recherche et à l'organisation de rencontres concourant à la promotion d'activités économiques pour les jeunes et par les jeunes. Le fonds finance également les banques de projets renouvelées chaque année par les nombreux dépôts de requêtes de financement effectuées par les jeunes au niveau du Ministère chargé de la jeunesse. Il a aussi comme mission le financement des garanties demandées aux jeunes qui recherchent des moyens auprès des bailleurs de fonds.

Le FNIJ intervient également dans la formation des jeunes à la création et à la gestion de petits projets et de micro-projets.

Ainsi, la formation et l'octroi de crédit sont les stratégies développées par le FIJ. Toutefois, la formation en entrepreneuriat reste obligatoire pour les jeunes dont leurs projets économiques sont éligibles au FIJ.

Paragraphe 2 : Les Conditions d'Eligibilité au FIJ :

Les critères d'éligibilité au FIJ ont subi un changement rendu nécessaire par les contextes économiques, sociaux et culturels.

Pour être éligible au FIJ, le jeune promoteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être jeune âgé de 18 à 30 ans. Le jeune doit être sur le territoire national du Sénégal, et avoir son projet à l'intérieur de la surface du pays. Tous les

projets de jeunes qui se trouvent sur le territoire national sont éligibles au FIJ.

- Le prêt est remboursable et peut aller jusqu'à un montant maximum de cinq(05) millions de FCFA, avec un taux d'intérêt de 5%. La durée du prêt est de 4 ans avec un différé de 12 mois pour les projets à caractère agricole et 6 mois pour les autres. Le prêt est sans intérêt mais un apport personnel de 5 % en nature ou en espèces est exigé. La remise d'une caution personnelle à constituer au moment de la mise à disposition des fonds est aussi nécessaire.

Le promoteur peut bénéficier d'un suivi dans tous les domaines où il aura reçu un financement par le biais du FIJ.

Entre autres conditions, il y a l'obligation faite aux promoteurs élus au FIJ, de suivre la formation en entrepreneuriat pour apprendre les techniques de gestion des micro-projets économiques. Celle-ci est une condition nécessaire pour garantir un espoir de réussite de l'entreprise.

Chapitre 2 : Les structures du Ministère Chargé de l'emploi

Le Ministère chargé de l'emploi a en charge plusieurs structures dont les missions sont la promotion de l'emploi non salarié des jeunes. Ce dispositif est composé d'un service d'administration qui est la Direction de l'emploi et de plusieurs organisations technico-financières dont la FNAE, la CAPE et le GOPEC.

La CAPE est rattachée au Cabinet du Ministère, tandis que le FNAE et le GOPEC sont logés à la Direction de l'Emploi.

Chacune de ces structures fera l'objet d'une étude dans les développements qui vont suivre à l'exception de la CAPE pour insuffisance de données la concernant.

SECTION 1 : La Direction de l'Emploi

La Direction de l'emploi actuelle est issue d'un éclatement du Commissariat Général à l'Emploi (CGE). C'est le décret 94-550 du 20 mai 1994 qui a divisé le CGE en deux structures distinctes : d'une part la DE, et d'autre part la CAPE.

La Direction de l'emploi est logée au Ministère chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'emploi. Elle apparaît comme un service d'administration chargé du volet administratif de l'emploi en général et de l'emploi non salarié en particulier. Il convient d'exposer ses missions avant de voire ses nouvelles orientations.

Paragraphe 1 : Les missions de la Direction de l'emploi :

Le décret du 26 mai 1994 portant organisation du Ministère de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, fixe les missions de la Direction de l'emploi. Selon le décret, la Direction de l'emploi est chargée de toutes les questions intéressant l'emploi, ainsi que les relations avec les organismes internationaux qui traitent des mêmes questions.

Les missions qui lui sont assignées sont :

- l'élaboration des projets de lois et de règlements relatifs à la politique de l'emploi, notamment l'organisation de la promotion de l'emploi, les migrations, le contrôle de l'emploi et le placement.

Elle est chargée aussi de suivre l'exécution des lois et règlements en ces matières.

- elle étudie en relation avec les services compétents des départements chargés de la formation et des ressources humaines , toutes les questions de la formation et planification de la main d'œuvre nationale dans leurs rapports avec l'emploi.

C'est dans la logique de ces missions que sous l'égide la Direction de l'Emploi, la politique Nationale de l'Emploi et son plan d'Action ont été élaborés

pour résorber ou du moins diminuer le taux d'inactivité. Ainsi, devant la saturation du marché de l'emploi salarié, la Direction de l'Emploi a mis un accent particulier sur le développement de l'emploi autonome. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les nouvelles orientations de la Direction de l'Emploi qui va vers une réforme de son organisation.

Paragraphe 2 : Les nouvelles orientations de la Direction de l'Emploi :

Les orientations et stratégies de la Politique Nationale de l'Emploi et de son plan d'Action ont retenu de procéder à une rationalisation et une modernisation des structures publiques de l'emploi.

Cette initiative s'explique par l'évolution économique et sociale marquée par la montée du chômage des jeunes surtout, en tant que couche de la population pour laquelle il convient de mettre en œuvre des stratégies pour leur insertion.

Ainsi, en application des recommandations du Premier Ministre, qui, au lendemain du Conseil Interministériel sur le Plan d'Action pour l'Emploi par lettre n° 3851/PM/CAB/SGG, demandait de « prendre, d'ores et déjà, les mesures relatives à la restructuration des structures chargées de la promotion de l'emploi », pour une plus grande cohérence et une rationalisation des structures publiques de l'emploi, par un recentrage autour d'une nouvelle direction de l'emploi forte. Ainsi, un projet de décret en phase d'étude fixe les nouvelles orientations de la Direction de l'Emploi, et prévoit d'intégrer le GOPEC et la CAPE dans une division chargée de la promotion de l'auto emploi dénommée Division de l'Assistance au Développement de l'Auto emploi qui reprend ainsi les fonctions du GOPEC et de la CAPE tout en les adaptant au Contexte actuel du marché de financement des micro-entreprises.

Ceci permet ainsi de prendre en compte les options du gouvernement de ne plus permettre à des structures publiques de faire de l'intermédiation

financière directe, et d'utiliser plutôt les opérateurs de crédit privés en particulier ceux du système de financement décentralisé.

Il s'agit alors de reprendre le GOPEC et la CAPE tous deux tombés en léthargie pour mauvaises gestions, incompétences etc. Les nouvelles missions de promotion de l'auto emploi vont porter essentiellement sur l'encadrement et l'accompagnement des demandeurs d'emplois orientés vers la création d'entreprise. En attendant la création, la concrétisation de ces nouvelles orientations, la CAPE et le GOPEC vont faire l'objet d'une étude dans les développements qui vont suivre.

Section 2 : Le GOPEC (Groupe Opérationnel d'Etude et de Concertation) :

Le GOPEC est une structure très ancienne qui date de 1980. C'est le décret Présidentiel N°80-813 du 28 juillet 1980 qui a créé le GOPEC au début de l'exacerbation du chômage des jeunes notamment des D.E.S qui était doublé d'un autre type de chômage : celui du monde rurale.

A sa création, le GOPEC exprime la volonté du Gouvernement Sénégalais de chercher les voies et moyens permettant d'inventer et de coordonner l'ensemble des actions émanant des jeunes ou à entreprendre à leur égard .

Ces jeunes non alphabétisés, non scolarisés sont touchés par le chômage et le sous-emploi. C'est pourquoi, au Sénégal, des actions spécifiques ont été initiées pour lutter contre le chômage de ce segment de la couche jeune située en campagne, et du même coup stopper, les flux migratoires des jeunes ruraux vers les centres urbains. Les raisons de la création du GOPEC sont plus d'actualité dans ce début du XXI^e siècle, surtout de l'Alternance politique, au Sénégal qui marque le début d'une nouvelle ère. Mais aussi le contexte du monde rural dominé par une sécheresse qui poussent une grande majorité de jeunes ruraux à l'exode rurale faute d'activité au Sénégal.

Le GOPEC, en léthargie devrait trouver un regain d'activité dans le dispositif institutionnel de promotion de l'auto emploi des jeunes dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Paragraphe 1 : Les missions du GOPEC :

Organisé sous forme de structure interministérielle à sa création, le GOPEC était ainsi chargé de la mission de promotion économique et sociale des jeunes, notamment ruraux. Il a mis en place un système de crédit pour les petits ou moyens projets économiques à caractère communautaire ou associatif de jeunes.

En outre, pour aider à la conception et au suivi des projets, le GOPEC dispose d'une documentation très élaborée comprenant « des Fiches d'Idées de Projets » et des « Fiches de Projets Productifs ». Celles-ci standardisées se présentent sous forme de rubriques des différentes programmations de la production escomptée et des comptes d'exploitation prévisionnels, à remplir par les promoteurs.

Ainsi, les missions du GOPEC étaient entre autres, la promotion de jeunes de 15 à 35 ans par des activités et projets économiques créatrices de revenus. Les thèmes de financement qui concernaient les activités initiées par les jeunes, étaient variés. Il englobaient le maraîchage, l'arboriculture fruitière, la transformation des produits agricoles, au niveau de l'agriculture. L'embouche bovine, l'aviculture, l'apiculture, les activités de valorisation des produits dérivés de la filière, en ce qui concerne l'élevage. Il y a aussi les activités mixtes ou intégrées tel que l'agriculture et l'élevage. Les activités de pêche, les métiers et le commerce étaient aussi acceptés.

Le GOPEC a aussi une mission de financement des projets en monde rural. A cette mission de financement, la structure était doublée d'une mission technique sur l'étude de rentabilité des projets des jeunes. Dans ce cadre, le GOPEC apportait une assistance aux jeunes depuis l'initiative, jusqu'au

financement. Cette assistance comporte différentes étapes de la procédure. D'abord le jeune ou les jeunes constitués en groupement, par la voix de son président devraient répondre à un ensemble de 25 questions qui permettront l'étude technique et l'élaboration du projet. Ensuite des informations complémentaires sur la localisation du projet, le plan topographique du lieu d'implantation et plan de masse sont apportées sur l'étude géophysique et géographie humaine, l'ensemble des moyens qualitatifs et quantitatifs liés à la promotion commerciale de la production escomptée. C'est cette procédure qui permet de parachever la rédaction du projet. Un suivi d'exécution est également mise en place. Ainsi, le GOPEC devrait apporter des résultats satisfaisants, sur l'emploi mais pour plusieurs raisons, la structure est en léthargie, et les résultats sont médiocres.

Paragraphe 2 : Evaluation et nouvelles orientations du GOPEC :

Le GOPEC durant son existence, a eu à financer plusieurs projets économiques dans des domaines aussi variés que l'agriculture, le maraîchage, l'arboriculture, la foresterie, la pêche, l'aviculture et l'artisanat. Cependant, les résultats du GOPEC sont jugés négatifs (selon le rapport d'évaluation des activités du GOPEC DE Août 1997), pour diverses raisons.

Il y a d'abord des raisons liées à l'incompétence du personnel du GOPEC, dont la plupart n'était pas choisie sur la base de compétences. A cela s'ajoute les détournements et le manque de suivi, bref la mauvaise administration a fait basculé le GOPEC dans le mauvais sens.

Il y'a ensuite des raisons liées à la lourdeur de la procédure de financement. La procédure présentée était jugée lourde pour des jeunes ruraux généralement analphabètes. Alors que les chances que son projet soit éligible sont maigres du fait du clientélisme. Dans sa situation actuelle, le GOPEC est presque en léthargie. Cependant un décret en phase d'étude prévoit sa re-

dynamisation, avec son orientation de ses missions, et le changement de ses méthodes. Dans cette perspective, le GOPEC sera rattaché à la Division de l'auto emploi de la Direction de l'emploi pour renforcer le dispositif chargé d'appuyer les promoteurs dans la mise en place de micro-projets, à travers les structures financières décentralisées de la Direction de l'Emploi (FNAE) que sont l'ASACASE et Action Plus. Par ailleurs dans ce cadre, le GOPEC ne fera plus de l'intermédiation financière directe avec les promoteurs, mais ce sont les structures financières décentralisées qui vont financer . Il importe alors d'assouplir les procédures, et d'insister sur la rigueur dans l'action des services publics pour être efficace

Section 3 : Le Fonds National d'Action pour l'Emploi (FNAE)

Le FNAE est une composante du dispositif institutionnel de promotion de l'emploi en général et de l'emploi des jeunes en particulier. Ce fonds est logé à la Direction de l'emploi qui en assure la tutelle. Le rôle du fonds est d'appuyer la réalisation des objectifs définis par le gouvernement dans la politique de l'emploi. Voyons à présent ses missions et son fonctionnement

Paragraphe 1 :Les missions du FNAE :

Le fonds a un certain nombre de missions pour la promotion de l'emploi non salarié. Ces missions sont entre autres :

- de faciliter l'insertion des jeunes dans les Entreprises par la formation qualifiante et des stages ;
- d'appuyer la formation technique et professionnelle des demandeurs d'emploi dans les créneaux porteurs ;
- de financer les projets et programmes de génération d'emploi issus des collectivités locales, des associations de jeunes ou d'autres catégories de personnes touchées par le chômage et le sous-emploi ;

- d'aider au développement de l'auto emploi par la promotion de micro-activités individuelles ou activités génératrices de revenus ;
- d'apporter un soutien à la croissance et au développement d'entreprises existantes notamment les micro-entreprises, les PME, les PMI à forte potentialité d'emploi ;
- de contribuer à la relance des entreprises en difficulté et faciliter la concertation et la réalisation d'étude sur les politiques macro-économiques et sectorielles dans leurs relations avec l'emploi.
- Les missions du FNAE est l'insertion économique des jeunes par le développement ou le renforcement des micro-entreprises. Dans ce cadre, la FNAE comporte un volet jeunesse qui concerne aussi bien les jeunes diplômés, que les jeunes non scolarisés. Toutefois, pour que chacun de ces segments puissent bénéficier de l'assistance du fonds, il doit remplir les conditions de financement.

Paragraphe 2 : Les modalités de financement :

Le FNAE a pour objectif général, d'appuyer la réalisation des orientations et stratégies définies par le Gouvernement pour lutter contre le chômage. Il a un volet de facilitation de l'insertion des jeunes dans des créneaux porteurs en aidant au développement de l'auto emploi, par la promotion des micro-activités individuelles ou activités génératrices de revenus.

Les jeunes éligibles sont toutes les catégories de demandeurs d'emploi notamment :

- les jeunes diplômés et les jeunes non diplômés ;
- les jeunes membres du mouvement associatif, les apprentis des unités artisanales, les travailleurs touchés par les structurations d'entreprises, les départs volontaires ou négociés, les personnes libérées du service militaire actif et les émigrés.

Les jeunes, les associations de jeunes ou GIE peuvent bénéficier des services de crédit du FNAE.

Le FNAE a une zone d'intervention qui couvre la seule région de Dakar. Le taux d'intérêt est de 14 %, la durée est de 12 à 24 mois selon la nature du projet avec un apport personnel de 10 % pour les projets individuels et de 20 % pour les groupements.

Tous les domaines sont financés par le FNAE avec un montant minimum de 50 000 CFA et un montant maximum de 500 000 des prêts. Un différé d'un mois est également accordé aux promoteurs.

TITRE II : LES MECANISMES JURIDIQUES DE SUPPORT DES MICRO- PROJETS ECONOMIQUES

La nouvelle politique de l'emploi en faveur des jeunes, essentiellement tournée vers l'emploi non salarié, repose sur le financement de micro-projets économiques et d'activités créatrices de revenus.

L'observation des multiples bailleurs qui interviennent dans le domaine de l'emploi autonome (en particuliers l'emploi des jeunes) ou intégrant l'emploi autonome, ~~montre~~ que ce sont les collectifs et groupements qui sont plus favorisés en matière de financement. Aussi l'Etat, pour résorber et insérer le plus grand nombre de jeunes possibles, mise souvent sur les critères de création d'emploi, qui sont beaucoup plus importants dans les groupements et collectifs. Ensuite, les groupements et associations, vue leur personnalité juridique et leur nombre de membres supérieure à deux, offrent plus de garanties de remboursement. Par ailleurs, les groupements s'ils sont rentables peuvent déboucher vers la formation de société.

Ainsi, c'est dans ce sens que le législateur avait crée a côté de l'Association, le G.I.E pour permettre à toutes les personnes qui le désirent de se regrouper pour exercer des activités de développement.

Les privilèges données à l'Association et au G.I.E, ne remet rien en cause les projets économiques individuels qui dans une certaine mesure peuvent être efficaces et créer plusieurs emplois. C'est dans le cas où la personne à la base du projet a reçu une bonne formation, et détient des capacités de gestion suite à une expérience. Dans les cas où ces deux font défaut chez une seule et unique personne, alors ce sont les groupements qui sont privilégiés pour apporter des compléments entre les membres. C'est pour cette raison qu'il est opportun de les présenter pour permettre, aussi bien aux promoteurs qu'aux cadres qui interviennent dans le domaine de l'emploi, d'en saisir les principes essentiels à la création d'une association ou d'un G.I.E.

CHAPITRE I : Le groupement d'intérêt économique (G.I.E) :

Le GIE a été créé par le législateur sénégalais pour donner à chaque citoyen, la possibilité d'avoir une activité personnalisée dans une structure légale. L'existence du GIE est relativement récente au Sénégal. Le GIE a été créé par la loi 84-37 du 11 mai 1984 aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi 85-40 du 29 juillet 1985 sur les sociétés commerciales, et actuellement par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il est alors nécessaire de définir le G.I.E, de présenter les formalités de création et de faire état des difficultés rencontrées par les jeunes.

SECTION 1 : Le régime juridique du GIE

Le régime juridique du GIE est réglementé par les articles 869 et 885 de l'Acte uniforme qui remplace les articles 1473 à 1488 du COCC et de la loi 85-40 du 29 juillet 1985 sur les sociétés commerciales.

Ainsi selon l'Acte uniforme, un GIE peut être défini comme « étant un regroupement entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans le but exclusif de mettre en œuvre des moyens propres à faciliter ou à développer

l'activité économique de ses membres , à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ».

Toutefois, l'Acte uniforme précise que l'activité du GIE doit se rattacher à celle de ses membres. Aussi le GIE ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.

Ensuite les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Ceci est du fait que le GIE n'est pas une société, selon l' Acte Uniforme qui ne le classe pas parmi les sociétés.

Le GIE a été créé dans le souci de mettre en place un régime souple et plus adapté à la liberté contractuelle. Il s'agit de permettre aux initiatives les plus modestes de s'organiser et d'accéder éventuellement aux organismes de crédits spécialisés. C'est pourquoi le GIE ne donne pas lieu aux partages de bénéfices acquis directement par ses membres. Mais il y a lieu de noter que selon l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du GIE, les membres du GIE sont redevables de dettes du groupement sur leur patrimoine propre de manière solidaire.

En ce qui concerne l'administration, le GIE est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, ce qui est rare au Sénégal, elle doit désigner un représentant permanent qui doit être une personne physique.

L'administrateur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet social dans les rapports avec les tiers.

Le contrat ou l'assemblée des membres détermine l'administration du groupement, nomme les administrateurs et prévoit les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Enfin le groupement peut être dissout à l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extinction de son objet, ou en cas de dissolution anticipée, prononcée par ses membres, ou enfin par décision judiciaire ou décès d'une personne physique ou

dissolution d'une personne morale membre. Toutefois, dans ces cas, le contrat peut prévoir la continuation du GIE.

Ce qu'il faut dire, c'est que si le groupement fonctionne bien et que l'activité ou les activités donne beaucoup de profits, alors le GIE peut évoluer pour être transformé en société beaucoup plus importante, ce qui constitue le souhait des pouvoirs publics, pour mieux participer au développement. Après la présentation sommaire du régime juridique, il convient de présenter les formalités de constitution du GIE.

SECTION II : Les formalités de constitution d'un G.I.E :

L'encadrement juridique apporté par l'Acte Uniforme sur les GIE est beaucoup plus souple que celui des sociétés commerciales. Le GIE peut être constitué sans capital, de plus l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire. Les membres doivent avoir la capacité juridique. A côté de ces conditions, deux formalités essentielles doivent être respectées. Il s'agit du contrat de G.I.E et de la procédure de création.

Paragraphe 1 : Le contrat de G.I.E :

Le contrat du GIE est un acte qui doit être rédigé par écrit et signé par les membres. Il peut s'agir soit d'un acte sous seing privé, soit d'un acte notarié, et répondre aux conditions de validité des contrats. Le contrat doit préciser le siège social (c'est à dire l'adresse du GIE) qui est facultatif. L'objet doit être relativement large afin d'éviter une modification des statuts en cas d'extension des activités du groupement, mais doit être précis et clair.

La cause doit être déterminée dans le contrat de GIE, et doit être licite. Une fois le contrat de GIE établi, il est convoqué une Assemblée Générale des membres où sont désignés les administrateurs (Président, Secrétaire Général, le Trésorier et le Commissaire aux comptes). A l'issue de l'Assemblée Générale

est rédigé un procès verbal signé par les membres et joint aux statuts et au règlement interieur.

Paragraphe 2 : La Procédure de Création du GIE :

Au Sénégal, la procédure de création d'un GIE suit une procédure qui est plus ou moins complexe. Il faut d'abord aller à la chambre de commerce pour retirer une formulaire de GIE qu'il faut remplir conformément aux conditions du contrat de GIE. C'est le statut du GIE, le règlement intérieur, et le procès verbal qui constituent les éléments du dossier permettant d'accomplir les formalités d'Enregistrement et d'Immatriculation qui sont les deux étapes de la procédure de création de GIE.

A- L'Enregistrement :

Le contrat constitutif de GIE doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de la date de l'AG (art 449 du code général des impôts), le dossier doit être déposé au Bureau de l'Enregistrement en trois (03) exemplaires. Le Bureau d'Enregistrement compétent est celui du siège du GIE.

Le coût de l'enregistrement est constitué des droits d'enregistrement de 5 % du GIE, lorsque le groupement a un capital, et d'une timbre de 2000 F apposée sur chaque feuille. Généralement le document compte neuf (09) feuilles, soit un coût de 18 000 FCFA.

Lorsque le GIE est constitué sans capital les droits perçus s'élèvent à 2000 FCFA par document soit 6000F ;

Une fois l'enregistrement effectué, le contrat doit être déposé au greffe du Tribunal Régional pour immatriculation au Registre du Commerce.

B – L'Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Le Registre du commerce est régi au Sénégal par le décret n°76-780 du 23 juillet 1976.

Les demandes d'immatriculation sont établies en trois (03) exemplaires sur des formules types du modèle B, fournis par le Greffier revêtue de la signature du déclarant. Le Greffier appose son visa, et remet l'un au déclarant ou son mandataire dûment mandaté.

L'immatriculation a pour effet de faire acquérir la personnalité morale, et de rendre les dispositions du GIE opposables aux tiers.

Les coûts de l'immatriculation du GIE sont les mêmes que pour les sociétés :

- 10 000 FCFA pour immatriculation au Registre du Commerce,
- 20 000 FCFA pour enregistrement du nom Commercial,
- et 2000 FCFA Timbre.

Dès que le groupement est immatriculé, il acquiert la personnalité juridique.

Paragraphe 3 : Les difficultés rencontrées par les jeunes pour la création de GIE

Les jeunes dans leur majorité ont l'idée de créer un GIE. Cependant, ils buttent sur un certain nombre d'obstacles qui sont relatifs aux formalités de création du GIE. Ces difficultés sont de deux ordres : des difficultés financières et des difficultés administratives.

Concernant les difficultés financières, les jeunes n'ont pas l'argent ou le montant des droits exigés pour la création de GIE au total 65 000F environ.

Concernant les obstacles administratives ou juridiques, découlant de la méconnaissance de la procédure de création de GIE et des autorités compétentes, mais aussi la rédaction des statuts et règlements intérieurs, procès verbal pose des problèmes du fait du taux d'analphabètes dans le milieu des jeunes.

Pour toutes ces difficultés, le GIE malgré une campagne de promotion au niveau de l'AGETIP, ne bénéficie pas d'une connaissance large dans le milieu des jeunes, contrairement à l'association.

Chapitre 2 : L'ASSOCIATION

L'association en tant que instrument juridique existe depuis le début des indépendances. C'est la loi 61-09 du 17 janvier 1961 qui détermine le régime juridique de l'association.

L'association peut avoir plusieurs objets : social , culturel, économique etc. mais du fait qu'au Sénégal l'association en milieu des jeunes est utilisée dans un but d'épanouissement (association sportive) ou d'éducation populaire (culturelle), et de plus en plus dans un but économique spécial pour lutter contre la pauvreté et en même temps lutter contre le chômage par l'insertion des jeunes, qui peuvent y trouver un emploi et gagner des revenus. Par ailleurs, actuellement beaucoup de financement provenant d'ONG ou d'organisation internationale visent les Associations et les GIE d'où ^{la nécessité} d'une meilleure vulgarisation de l'Association. Il importe d'étudier ici le régime juridique de l'Association, la procédure de création de l'association et les difficultés rencontrées par les jeunes.

SECTION 1 : Le régime juridique de l'Association

La loi 61-09 du 14 janvier 1961 ne définit pas l'association, c'est l'article 811 Du COCC. De la loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant COCC qui définit l'association. L'association est définie « comme étant le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs activités, et au besoin certains biens dans un but déterminé autre que le partage des bénéfices. »

Aux termes de l'article 812 du COCC, « l'Association se forme librement sans aucune formalité, que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration.

Paragraphe 1 : L'association déclarée

Ainsi l' association se forme librement sans aucune formalité ; dès que deux ou plusieurs jeunes décident de former une association.

Cependant, les associations étrangères sont soumises à une autorisation préalable.

A ce titre, les jeunes peuvent former des associations librement pour l'exercice d'une ou de plusieurs activités à but non lucratives, mais qui peuvent être des activités de développement.

Mais pour que l'association puisse avoir la personnalité juridique qui lui permet de contracter légalement et prétendre à des financements, elle doit être déclarée.

L'article 818 du COCC précise que « dès sa constitution, l'association devra être déclarée par dépôt de ses statuts auprès de l'autorité compétente ». Les statuts qui résultent du contrat d'association, doivent prévoir le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement, les conditions dans lesquelles se réunissent l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, les noms, nationalités et profession des membres fondateurs.

L'association doit avoir également un règlement intérieur qui précise les conditions d'adhésion, les cotisations, l'administration, le retrait ou démission, et la dissolution de l'association conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La déclaration de l'association et son enregistrement sont obligatoires. L'association dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée possède la personnalité morale.

A ce titre, elle peut recevoir les cotisations de ses membres et acquérir à titre onéreux, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Les associations à but d'éducation populaire et sportive, les associations à caractère culturel, ainsi que les associations de participation à l'effort de santé publique peuvent être soumises par décret à des obligations particulières, concernant les modalités de leur déclaration, de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration, ainsi que certaines clauses qui

doivent être insérées dans leurs statuts. Pour chaque catégorie, l'autorité de tutelle de l'association précisera les obligations particulières que les services décentralisés ou déconcentrés pourraient exiger aux promoteurs.

Il faut préciser que ces associations peuvent même recevoir des subventions de l'Etat ou des collectivités locales, lorsqu'elles sont reconnues d'utilité publique.

Paragraphe2 : L'association reconnue d'utilité publique

C'est le décret n°76-193 du 17 janvier 1976 qui fixe les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations. L'octroi de la reconnaissance d'utilité publique aux associations est soumis à certaines conditions.

Seules les associations régulièrement déclarées ou autorisées depuis au moins deux ans peuvent prétendre à la reconnaissance d'utilité publique.

La demande de reconnaissance d'utilité publique doit ^{être} déposée par les soins de son président ou d'une personne dûment mandatée. La demande de reconnaissance est signée par toutes les personnes déléguées à cet effet par l'AG de l'Association. La demande de reconnaissance est accompagnée, d'un exemplaire du journal officiel contenant l'extrait de la déclaration préalable ou l'autorisation préalable, des statuts de l'association, de la liste des membres, un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'association, le compte financier etc.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée par décret. Le retrait est effectué après communication écrite à l'association des griefs relevés contre elle.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique n'affecte pas l'existence de l'Association en tant que telle.

SECTION 2 : La procédure de création d'une Association

La création d'une association suppose en premier lieu, une AG entre les personnes membres. A l'issue de cette réunion, le contrat d'Association est rédigée et un Procès Verbal, de l'AG établi . Une fois la phase des rencontres terminée , les personnes dûment désignées doivent procéder à la déclaration de l'Association par la constitution d'un dossier qui sera enregistré selon une procédure.

Paragraphe 1 : Le dossier de déclaration d'Association

L'article 818 du COCC relatif à la déclaration des associations précise que « dès sa constitution, l'association devra être déclarée par dépôt de ses statuts auprès de l'autorité compétente ». Les statuts sont déposés en double exemplaire. Concernant les associations à but d'éducation populaire, les associations de jeunes, et les associations à caractères culturels, c'est le décret 76-040 qui précise la composition du dossier. Les associations désirant être agréée par le Ministère de la jeunesse pourront se référer à ce décret.

A son article 8, le décret précise que le dossier de déclaration comprend :

- une lettre adressée au Ministère de l'Intérieur sous couvert du Ministère de tutelle par laquelle, le Président de l'association exprime son intention de déclarer l'association ;
- deux exemplaires dactylographiés des statuts ;
- quatre exemplaires de la liste nominative des membres fondateurs de l'Association, avec, pour chacun, l'adresse, la profession, la nationalité et l'âge ;
- quatre exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive faisant obligatoirement ressortir la composition du comité directeur.

Une fois ce dossier constitué, il est déposé auprès des autorités compétentes pour enregistrement.

Paragraphe 2 : La Procédure d'enregistrement

Le dossier de déclaration est déposé auprès du chef de la circonscription la plus proche qui délivre un certificat de dépôt .

Mais il faut distinguer deux cas dans cette procédure ; la déclaration des associations régionales, et la déclaration des associations nationales

Pour les associations régionales, le décret 97-347 du 02 avril 1997 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'association, donne compétence aux gouverneurs pour délivrer des récépissés aux associations qui en font la demande. Ainsi, selon le décret (art1) « Délégation de pouvoir est donnée aux Gouverneurs de Région pour délivrer au nom du Ministre de l'Intérieur, les récépissés de déclaration des associations à but d'éducation populaire et sportive, à caractère culturel, communautaire, socioprofessionnel et de participation à l'effort de santé publique ».

A ce titre, le Gouverneur peut saisir les services techniques ; conseillers de tutelle de l'Association pour avis motivé.

Le Gouverneur de région territorialement compétent est tenu de délivrer le récépissé de déclaration dans un délai n'excédent pas trois (03) mois, à compter de la date du dépôt du dossier de déclaration, sauf rejet dûment motivé.

Passé ce délai, l'association est réputée reconnue, et le récépissé de déclaration sera délivré sur simple présentation de l'accusé de dépôt.

Pour les associations nationales, le dossier de déclaration une fois déposé au chef de circonscription administrative la plus proche, celui-ci délivre un certificat de dépôt et transmet le dossier par la voie hiérarchique au Ministre de l'intérieur qui est chargé de délivrer le récépissé de reconnaissance, après enquête.

Une fois l'association reconnue par le Gouverneur de Région pour les associations régionales, ou par le Ministre de l'Intérieur pour les associations à

caractère nationale, le récépissé est publié au journal de la République du Sénégal par les soins des sociétaires.

La délivrance du récépissé permet à l'association de pouvoir contracter et prétendre à des financements et aides sous forme de crédits de la part des organismes de financements et ou de l'Etat.

TITRE III : LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE APPLICABLE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Le promoteur qui met en place une micro-entreprise, un micro-projet ou une activité économique est soumis à un certain nombre d'obligations et de droits, mais en même temps, il existe des garanties et des avantages dont il peut bénéficier. Ces droits et obligations, avantages et garanties sont souvent ignorés par les promoteurs Sénégalais d'une manière générale, et les jeunes en particulier, en raison de l'analphabétisme, mais aussi du manque d'informations et de connaissances des textes qui les prévoient.

En général, ce sont les spécialistes du droit qui en connaissent les tenants et les aboutissants. Il est alors nécessaire de promouvoir des spécialités du droit des investissements pour permettre un meilleur encadrement juridique des promoteurs jeunes.

Le code des investissements de la loi n°87-25 du 18 août 1987 et le statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar de la loi n°74-06 du 22 avril 1974, sont les deux textes qui prévoient les obligations et les avantages en réglementant les investissements au Sénégal. Toutefois ces textes visent plus les promoteurs étrangers que les promoteurs nationaux qui sont toute de même soumis à ces textes.

Il importe ici de présenter ces droits et obligations pour permettre aux promoteurs jeunes d'avoir une perception claire de l'ensemble de leurs obligations et avantages.

Ainsi toute entreprise reconnue juridiquement, a le droit d'acquiescer des :

- biens, droits et concessions de toute nature, nécessaire à son activité tels que les biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- de disposer de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- de participer aux appels d'offres de marchés publics et de choisir ses fournisseurs et prestataires de service ainsi que ses partenaires ;
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière, et enfin de recruter le personnel de son choix ;

Aussi l'Etat protège les entreprises et garantit la liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées.

Par ailleurs, l'entreprise bénéficie d'un certain nombre d'avantages mais est soumise à des obligations qu'il convient de présenter.

Chapitre 1 : Les obligations de l'Entreprise

Toute entreprise créée et établie sur le territoire nationale, est tenue au respect de certaines obligations. Il s'agit de toutes les obligations prévues par les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement. Parmi ces obligations il y a le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement etc.

Ainsi, toute entreprise doit respecter les obligations pour la création notamment, la forme juridique, l'enregistrement au tribunal et l'identification etc. Une fois l'entreprise créée, son exploitation demeure soumise à des obligations fiscales et des obligations sociales, quelque soit l'entreprise : un micro-projet, une micro-entreprise, une PME ou PMI, ou une grande entreprise.

SECTION 1 : Les Obligations Fiscales

Au Sénégal, c'est le Code Général des Impôts qui fixent les régimes fiscaux. Les obligations fiscales auxquelles sont soumises les entreprises, concernent surtout l'impôt ainsi que les taxes et droits connexes.

L'impôt peut être défini comme un prélèvement pécuniaire forcé sur les personnes physiques ou morales, selon leurs capacités contributives, sans contrepartie, destiné à couvrir les charges publiques.

L'entreprise est le mode d'expression économique par excellence, à ce titre, il convient d'opérer des choix dès le moment de sa création du fait de la relative lourdeur de la fiscalité au Sénégal.

Ces choix seront faits surtout par rapport à la forme juridique de l'entreprise qui peut être :

- une entreprise individuelle,
- une société de personnes (société de fait, société en nom collectif, GIE) ,
- une société de capitaux (société anonyme ou SARL).

Le régime fiscal de l'entreprise dépend de sa forme juridique. Une société de personnes n'est pas imposée de la même manière qu'une société de capitaux. Il est alors essentiel pour un chef d'entreprise de connaître le régime fiscal de son entreprise avant même sa création

Le promoteur ou les associés doivent dès la création de l'entreprise procéder à une déclaration d'existence et ouvrir un compte contribuable et avoir un numéro d'identification de taxes indirectes qui se fait au niveau des services fiscaux. Cette déclaration permet à l'entreprise d'avoir une existence fiscale.

Il existe plusieurs catégories d'impôts applicables à l'entreprise : il y a l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe la valeur ajoutée (TVA), la patente...

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu s'appliquent sur les bénéficiaires et les revenus selon que l'entreprise est une société de capitaux, mais aussi une société assimilée à une société de capitaux et donc soumise à l'impôt

sur les sociétés, ou bien que l'entreprise soit une société de personne, auquel cas, on parlera d'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) qui sera appliqué aux associés qui auront reçu tout ou partie des bénéfices réalisés par l'entreprise sous quelque forme que ce soit, ce sont des impôts directs.

La TVA quant à elle est un impôt indirect qui s'applique aux opérations que réalisent les entreprises dans le cadre de leur activité.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, qui concerne l'imposition des bénéfices et des revenus, le CGI ne distingue pas les PME et les grandes entreprises, elle considère plutôt le résultat de l'activité économique ou les opérations imposables effectuées par le sujet fiscal. Dès lors qu'une entreprise réalise des bénéfices quelque soit par ailleurs sa taille, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu, selon le cas. Il s'en suit que c'est plutôt la forme juridique de l'entreprise qui importe et non pas sa taille économique.

Le champ d'application de l'impôt sur les sociétés est prévu à l'article 4 du CGI. L'article⁽⁴⁾ précise que « sont soumises à l'impôt sur les sociétés quelque soit leur objet les SA et les SARL ». Mais aussi :

- les sociétés civiles se livrant à une exploitation industrielle, commerciale, agricole, artisanale, forestière ou minière ;
- les sociétés coopératives de production ou de consommation possédant des structures pour la vente ou la livraison des denrées ;
- les sociétés de fait – les GIE;
- les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation ayant opté pour leur assujettis à l'impôt sur les sociétés ;
- les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles disposent de revenus fonciers au Sénégal.

Ainsi, les promoteurs jeunes Sénégalais ou étrangers qui désirent créer une société ou une activité quelconque sous forme d'entreprise, doivent avoir des informations claires selon l'entreprise créée. L'option étant définitive et

irrévocable et l'impôt est prélevé chaque année sur les bénéfices de l'exploitation de la société grâce aux Bilans ou registres de gestion de l'entreprise. Ainsi, toute entreprise doit déclarer chaque année, son bénéfice imposable au plus tard le 31 décembre.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, c'est l'article 27 du CGI qui fixe le champ d'application. Il faut remarquer que les sociétés de personnes ne sont pas imposées directement sur les bénéfices qu'elles génèrent. On dit qu'il y a une transparence fiscale, car l'impôt atteint directement les associés sur la part de bénéfice qui leur sont distribués sous forme de revenu.

A ce titre, six (6) catégories de revenu sont imposables, il s'agit :

- des revenus Fonciers (locations, vente d'immeubles) ;
- des revenus de capitaux mobiliers (actions, obligations, et autres meubles) ;
- des Bénéfices Industriels et Commerciaux (impôts sur les bénéfices) ;
- les Bénéfices des Professions non Commerciales
- les Bénéfices des exploitations Agricoles ;
- les Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères.

Les personnes physiques associées ou membres des personnes morales détenteurs de leur part de Bénéfices seront soumises à l'impôt sur le revenu, qui s'applique sur leur part, il s'agit des sociétés civiles à objet civil, des sociétés en Nom collectif, des G.I.E, des Sociétés de fait, des associations en participation et des indivisaires.

En troisième lieu, il y a la taxe sur la valeur ajoutée qui est un impôt indirect qui s'applique aux opérations que réalisent les entreprises dans le cadre de leur activité. Selon l'article 283, CGI « sont imposables à la TVA, les affaires faites au Sénégal, relevant d'une activité économique à l'exclusion des activités salariées au sens du code du travail ». Ici on ne vise ni l'entreprise, ni la

personne physique mais plutôt les opérations qui sont effectuées par ces entités en tant qu'elles relèvent d'une activité économique taxable.

Chaque opération réalisée sera taxée, et la taxation n'est donc pas globale mais individualisée.

Ainsi les livraisons matérielles de biens meubles corporels ou de travaux immobiliers, ainsi que les prestations de services sont soumises à la TVA, lorsqu'elles constituent une affaire relevant d'une activité économique et sont effectuées par son assujetti. Il y a aussi la patente, les licences, les contributions forfaitaires à la charge de l'employeur, sans compter la sécurité sociale et prestation familiale.

SECTION 2 : Les Obligations Sociales :

A côté des obligations fiscales ou financières, il y a d'autres obligations liées soit à la protection de la société, soit à la protection des sujets de l'Etat. Dans ce cadre, il y a l'Assurance, en tant qu'obligation permettant de protéger l'entreprise contre les risques et le respect des règles de l'environnement. Il y a également, la protection des travailleurs que tout promoteur est tenu de respecter.

L'entreprise doit veiller, dans le cadre de ses activités au respect et à la sauvegarde de l'environnement. L'environnement est le lieu où s'implante l'entreprise, mais aussi les lieux où elle doit retirer ses matières premières. Toutefois l'entreprise ne saurait mener une activité qui menace l'environnement proche ou lointain du pays.

Toute activité qui doit avoir des conséquences sur l'environnement, doit faire l'objet d'inspection périodique, et l'entreprise à l'obligation de prendre toutes les mesures pour enrayer ces menaces. C'est le code de l'Environnement qui régleme les activités des entreprises sur l'environnement.

Ainsi les promoteurs jeunes qui désirent créer des sociétés doivent tenir compte des normes sur l'environnement. Car leur violation est susceptible de sanctions, allant des amendes, à l'emprisonnement.

Il y a aussi les conditions de travail et réglementation des contrats de travail. Ainsi sont interdites certaines conditions de travail, qui peuvent avoir des conséquences (ou effets) néfastes sur la santé des travailleurs.

Enfin, il y a la protection de l'entreprise contre les risques. A cet effet, tout promoteur doit assurer son entreprise dès sa création. Pour protéger une entreprise, le promoteur doit prendre des assurances concernant les vols, la responsabilité civile, l'incendie, les inondations etc.

A ce titre, l'entrepreneur peut consulter plusieurs assureurs et choisir celui qui offre le meilleur service. L'entrepreneur aurait aussi à choisir entre l'assurance tout risque, l'assurance partielle etc. L'assureur qui offre la plus grande couverture des risques sera le mieux.

Mais si l'entrepreneur a des revenus moyens, il peut alors choisir la couverture partielle des risques.

Cependant, il est très utile de penser à la protection de l'entreprise en souscrivant à une assurance vie, une assurance maladie et une assurance retraite.

Chapitre 2 : Les Avantages accordés aux Entreprises au Sénégal

Certains avantages sont prévus dans les ^{textes} législatifs et réglementaires au profit des entreprises installées au Sénégal. Le code des investissements de la loi n°87-25 du 18 août 1987 et le Statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar (SZFID) de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 sont les textes générales qui fixent les avantages accordés aux entreprises établies au Sénégal.

Au Sénégal, le bénéfice de ces avantages constitue une opportunité importante que les promoteurs jeunes peuvent saisir. Toutefois le respect de certaines conditions est nécessaire au bénéfice de ces avantages. Ainsi l'obtention d'un agrément est nécessaire. Mais pour être agréé, l'entreprise doit

d'abord respecter les obligations citées plus haut, c'est à dire les obligations relatives aux règles de création d'une entreprise, les obligations relatives à la gestion d'une entreprise etc.

SECTION 1 : Les Conditions d'admission aux bénéfices des avantages

L'analyse des textes précités fait ressortir deux catégories de conditions destinées à pourvoir aux avantages accordées aux promoteurs. Il s'agit des conditions communes à toutes les entreprises et des conditions spécifiques à des régimes privilégiés.

Paragraphe 1 : Les Conditions Communes à toutes les entreprises

Pour bénéficier des avantages prévus par le Code des Impôts, toute entreprise devra déposer au Ministre chargé d'octroyer l'agrément un dossier de demande d'agrément.

Selon le code des Impôts, les avantages sont accordés à toutes les entreprises y compris les PME qui exercent leur activité dans l'un des secteurs suivants :

- agriculture, pêche et élevage, activités connexes de transformation, de stockage et de conditionnement de produits d'origine végétale, animale, ou halieutique ;
- activités manufacturières de production ou de transformation ;
- recherche, extraction ou transformation de substances minérales ;
- tourisme, aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- Industrie culturelle au sens de l'article 17 ;

- Services exercés par une PME au sens de l'article 17 du CI (Santé, Education, montage d'équipements industriels, et maintenance d'équipements industriels).

A côté de ces conditions liées à certaines activités, les entreprises qui veulent bénéficier de l'un quelconque des régimes du présent code, le projet de création ou d'extension d'entreprise proposé à l'agrément doit être financé, à hauteur d'au moins 20 % du Coût total pour les PME, et 30 % pour les autres entreprises y compris le fonds de roulement par un investissement de capital.

Paragraphe 2 : Les Conditions particulières d'admission

Pour les PME, le programme d'investissement est d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 FCFA et inférieur ou égal à 200 000 000 de FCFA. Ce programme d'investissement s'entend hors TVA récupérable et comprend les immobilisations de toutes sortes ainsi que le fond de roulement permanent. Le nombre de salariés permanents de nationalité sénégalaise doit être égal ou supérieur à trois. Aussi, le PME s'engage à avoir une comptabilité régulièrement tenue et conforme au Plan Comptable Sénégalais.

Pour les entreprises valorisant les ressources locales, le coût des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise doit être supérieur à 65% du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année fiscale. Aussi le coût des consommations intermédiaires importées doit être inférieur à 65% du coût total des produits obtenus après transformations au Sénégal.

Toutefois, il est important de préciser qu'il y a une division du territoire en quatre zones (4) :

- La zone A qui comprend l'agglomération de Dakar et ses environs dont les limites seront précisées par décret ;
- La zone B qui comprend le reste de la région de Dakar et la région de Thiès dans son intégralité ;

- La zone C qui comprend les régions de Diourbel, Louga, Kaolack ;
- La zone D qui comprend les régions de Fatick, Kolda, Tambacounda, Ziguinchor et Saint-Louis.

Dans cette logique, les zones B , C et D sont dites zones économiquement moins développées. Ainsi est considérée comme entreprise décentralisée, toute entreprise de production ou de service dont au moins 90% du personnel travaillent dans les localités situées hors de la zone A.

Il convient aussi de souligner que les entreprises développant l'innovation technologique, c'est à dire qui financent ou font des recherches technologiques dont elles veulent exploiter sont éligibles aux avantages.

Toutes entreprises initiées par les jeunes dans le cadre des projets dont ils demandent le financement (ou dont il veut implanter au Sénégal), qui se trouvent dans l'un quelconque de ces segments ou qui les cumulent, s'ils respectent les conditions générales, est admissible aux différents avantages prévus par le code des investissements.

SECTION 2 : Les Avantages financiers accordés aux entreprises

Les entreprises régulièrement implantées au Sénégal qui remplissent les conditions communes et les conditions particulières liées à la segmentation peuvent bénéficier de deux sortes d'avantages: les avantages du régime commun et les avantages des régimes particuliers selon le cas.

Paragraphe 1 : Les avantages du régime commun

Les avantages précisés à l'article 22 du code des Investissements sont *essentiellement des avantages* fiscaux.

Les entreprises admises au régime commun pourront ainsi bénéficier :

- de l'exonération pendant la période de réalisation des investissements et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans pour la PME et trois (3) ans pour les autres, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux

destinés de manière spécifique à la production ou à l'exportation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé .

Mais en plus de ces avantages du régime commun, toutes les entreprises y compris les entreprises initiées par les jeunes, si elles remplissent les conditions peuvent bénéficier des avantages particuliers découlant de leur admission à un ou plusieurs régimes privilégiés.

Paragraphe 2 : Avantages particuliers liés au régime de la PME

Pour la réalisation de leur programme d'investissement, les entreprises admises au régime de la PME bénéficient des avantages particuliers suivants qui constituent 4 sortes d'exonération fiscales :

- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération de la contribution des patentes, si l'entreprise est installée dans une zone économiquement moins développée ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire.
- Exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise ;
- Octroi d'une subvention égale au montant des impôts et taxes prévues par le CGI pour les entreprises justifiant d'un minimum 30 emplois.

L'ensemble de ces avantages particuliers concernent à la fois les PME, les entreprises décentralisées et les entreprises développant l'innovation technologique. A ce niveau, le statut de ZFID et le Code des Investissements sont presque identiques sauf différence de formulations.

II^{ème} Partie : ORIENTATION POUR UNE PROMOTION EFFICIENTE DE L'EMPLOI NON SALARIE

L'emploi des jeunes est un problème très complexe qui nécessite des stratégies adéquates pour venir à bout de ce phénomène. Il semble que ce dispositif qui favorise l'emploi non salarié des jeunes ne fonctionne pas totalement pour des raisons liées soit à la lourdeur, soit au manque de moyens, soit au manque de coordination et d'informations.

Il importe alors de l'adapter à la situation réelle du jeune Sénégalais afin que ces instruments puissent servir de façon optimale à la promotion de l'emploi non salarié. Toutefois, ceci suppose que les services chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'emploi non salarié disposent de moyens matériels suffisants et de moyens humains compétents en entrepreneuriat.

Ce dispositif qui favorise, impulse et facilite l'emploi non salarié des jeunes est très peu connu de la cible jeune. Les nouvelles orientations des pouvoirs publics devraient alors être de développer des stratégies cohérentes et efficaces pour conscientiser les jeunes surtout ruraux.

Ce travail de sensibilisation et de vulgarisation de l'entrepreneuriat jeunesse, devra s'appuyer sur des services adéquats, capables de faire ce travail.

Ainsi à l'examen des aspects juridiques et institutionnels retracés dans l'étude diagnostic, il ressort quelques lignes directrices susceptibles d'inspirer les autorités responsables de ce travail. Notre vision sur les perspectives de la politique de l'emploi non salarié, est de tenir compte des actions déjà entreprises pour bâtir des stratégies. A ce titre, notre orientation met un accent particulier sur la redynamisation du service public de l'emploi non salarié (chap. 1) qui devra être accompagné, d'un assouplissement des modalités entrepreneuriales pour mieux optimiser les programmes (chap.2), enfin de définir quelques axes stratégiques de promotion de l'emploi non salarié (chap.3)

Chapitre 1 : Ré dynamiser le service public de l'emploi non salarié

Le dispositif institutionnel est le moyen indispensable de réalisation de la politique de promotion de l'emploi non salarié. Avec le renforcement et l'augmentation des services publics de l'emploi en général et de l'emploi autonome en particulier, on assiste à une multitude de services centraux qui sont logés dans différents ministères. Ces services divers ont la charge de promouvoir et de stimuler le goût entrepreneurial. Toutefois, les actions sont multiples et se font en fonction des missions et des orientations de chaque service. Une coordination permettra alors d'harmoniser les positions et de répartir les tâches. En outre, ces services centraux s'appuient sur les services décentralisés (Inspection Régionale de la Jeunesse ; CDEPS) qui servent de relais entre les jeunes et les services centraux.

Alors qu'un constat est que ces services déconcentrés sont faiblement équipés, d'où la nécessité de les équiper, que de créer d'autres services régions beaucoup plus chers.

SECTION 1 : L'harmonisation du service public central de l'emploi non salarié

Les stratégies administratives de création d'emploi, des organismes publics sont multiples aussi bien dans leur forme que dans leur fondement.

Chaque organisme définit une logique d'intervention conformément à ses missions, ses moyens et ses capacités. Toutefois ces interventions multiples et variées pour la promotion de l'emploi non salarié ne sont pas organisées. Il est opportun, que les pouvoirs publics rassemblent et intègrent davantage l'ensemble de ces démarches en faveur de l'emploi non salarié, et les fassent converger vers plus de dynamisme, d'efficacité et d'équité.

A ce titre, l'harmonisation du service public de l'emploi non salarié implique l'élaboration d'une politique de l'emploi non salarié, mais aussi la définition d'un cadre d'intervention pour l'ensemble des acteurs publics.

Paragraphe 1 : L'élaboration d'un programme unique de l'emploi non salarié des jeunes

L'accès des jeunes à l'emploi non salarié suppose un flux suffisant de création d'emploi, de prospection de créneaux porteurs etc. par les différents organismes. Pareil objectif est difficile à atteindre dans un contexte où l'organisation des interventions fait défaut, d'où la nécessité d'une politique unique de l'emploi non salarié des jeunes. Une politique de l'emploi non salarié implique une approche organisée où tous les acteurs publics et privés trouvent dans l'esprit du tripartisme, la place qui leur revient, aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

Ainsi, le dialogue et la concertation doivent être développés entre les organismes publics de promotion de l'emploi non salarié, pour éventuellement déterminer les voies et moyens permettant d'élaborer une politique commune et des programmes spécifiques de l'emploi non salarié.

Les différentes solutions actuelles n'étant pas à la hauteur des besoins sociaux, il faut bien envisager en terme de perspective, la création de nouveaux secteurs susceptibles de proposer quantitativement un volume massif d'emploi et apportant sur le plan qualitatif, une réponse satisfaisante.

Car l'ambition d'une politique de l'emploi non salarié n'est pas que les jeunes ne restent pas désœuvrés ; elle consiste au contraire à transformer le concept vague « d'activités » en proposition d'emploi au sens « d'un vrai emploi » à durée déterminée, associé à un vrai statut et à un vrai revenu.

Il s'agit de créer la demande auprès des jeunes, et en fonction de leur potentialité et de leur compétence, déterminer les fonctions sociales que nous pouvons satisfaire. Ces fonctions peuvent être multiples ou variées en fonction des saisons.

Ainsi, la connaissance des potentialités et des compétences des jeunes des différentes localités permettra à une politique de l'emploi non salarié de confier à chaque service public un domaine spécifique d'intervention.

L'ensemble des secteurs (agricole, informel, etc.) doivent être répartis entre les différents organismes publics. Toutefois, une coordination entre organismes d'un secteur d'activités est nécessaire.

PARAGRAPHE : La nécessaire Coordination entre les différents acteurs

Actuellement, on compte de nombreuses institutions de promotion de l'emploi non salarié qui interviennent dans un même secteur. Au même moment, certains secteurs restent oubliés et ne sont pas exploités. A titre d'exemple, le FNAE intervient essentiellement à Dakar, alors de nombreux autres structures de financement publics et privés sont déjà disponibles. Aussi le FNPJ avant la nouvelle orientation était partagé entre Dakar et les autres régions. Toutes les interventions visent la capitale alors que d'autres secteurs comme l'élevage, l'agriculture, le secteur informel, etc. sont presque inexploités par rapport aux énormes potentialités et opportunités qu'ils recèlent.

Aussi, le taux faible de financement de certains fonds comme le FNAE ne permet pas l'exploitation de certaines activités malgré la volonté affichée de développer l'emploi autonome.

En outre, le FNPJ dans ses orientations, affiche la volonté de créer des cabinets techniques en entrepreneuriat jeunesse, alors que l'ANEJ a déjà envisagé des Antennes Régionales d'Assistances Techniques.

Ensuite, dans les IRJ et les CDEPS, il y a déjà un personnel composé de techniciens qui interviennent dans différents domaines (éducation populaire etc.) Pour toutes ces raisons, une coordination est donc nécessaire pour mieux rationaliser les interventions et les moyens de l'administration.

A cet effet, les IRJ et les CDEPS, doivent seulement être dotés de personnel compétent en entrepreneuriat pour faire le travail au niveau local.

Toutefois, une instance de coordination est nécessaire pour mieux orienter les différents acteurs vers certains créneaux dont l'exploitation ouvre des possibilités d'emploi.

Elle aura aussi pour rôle de répartir de manière équitable les interventions des organismes publics proportionnellement à la situation de pauvreté et aux ressources disponibles pour l'exploitation des activités visées.

Cette coordination ne peut être efficace que si l'institution qui en a la charge, est dotée de moyens humains, logistiques et matériels suffisants .

Dans l'immédiat, une véritable coordination s'impose entre les différents organismes de promotion de l'emploi non salarié afin de mettre à la disposition du public, un outil harmonieux performant pour le développement humain de tous les Sénégalais.

SECTION 2 : Nécessité du renforcement des moyens matériels et logistiques des services publics relais

Les structures publiques de l'emploi non salarié doivent s'appuyer sur les services publics relais déconcentrés dans les régions et dans les départements. Ainsi, aussi bien l'ANEJ que le FNPJ travaillent avec les IRJ et les CDEPS. Toutefois, les ressources humaines en entrepreneuriat fait défaut, de même le moyens matériels et financiers sont dans une extrême insuffisance devant l'importance des attentes du public jeune. •

Malgré les efforts et le volontarisme déployés par les IRJ et les CDEPS pour faciliter le travail au niveau central (transmission de dossier etc.) leurs moyens restent faibles en qualité et en quantité.

Il est alors opportun de renforcer les moyens matériels et de combler les besoins en ressources humaines compétentes en entrepreneuriat.

Paragraphe 1 : Les Besoins en moyens matériels

Le travail de relais en entrepreneuriat nécessite d'abord des moyens matériels suffisants pour faciliter la communication et ensuite des outils de travail et le mobilier nécessaire pour la bureaucratie.

D'abord, pour la communication qui est incontournable pour un travail de relais, est susceptible d'être fait par le téléphone, le fax, l'Internet mais aussi un véhicule de transport pour les déplacements. Actuellement, la convergence numérique des technologies de l'information et de la communication (TIC) a quasiment balayé les deux grands obstacles qui entravent la communication à savoir la lenteur et la distance. Grâce à l'existence de moyens toujours moins coûteux, plus rapides et plus variés de transmettre de grandes quantités d'informations via Internet ou d'autres réseaux, nous vivons aujourd'hui dans un monde où l'accès à l'information est plus aisé que jamais.

Cependant, dans la plupart des services décentralisés qui devraient servir de relais entre les directions centrales et les cibles ; il existe une insuffisance manifeste de moyens de communication. Dans plusieurs inspections régionales , il n'existe pas d'ordinateurs et ne sont pas branchés à Internet pour la plupart. Seul le téléphone existe, alors que le fax et les autres moyens de communication ne sont pas aussi au rendez-vous. Ensuite l'état des mobiliers est en dégradation avancée, alors que le logistique de bureau reste très insuffisant même si les structures centrales enregistrées elle aussi des déficits logistiques.

Ainsi, pour faire un travail de qualité il importe d'équiper les services régionales en particulier de la jeunesse en moyens matériels suffisants, tels que mobiliers de Bureau et machines (ordinateur), en téléphone , et en moyens de communication mobile et polyvalente.

En outre, la construction de locaux pour loger les IRJ demeure une exigence majeure, dès lors qu'elles devront désormais jouer un rôle majeur dans la promotion de l'emploi non salarié des jeunes. Ceci empêchera la création de plusieurs antennes régionales (ANEJ, FNPI) chacune d'entre elle prévoit la création d'antennes décentralisées. Ainsi, il y a la nécessité d'harmoniser les actions des différentes structures en place.

En effet, l'IRJ ne doit plus se limiter à la seule région, mais doit se déplacer pour faire des sorties vers le villages pour trouver les jeunes et les inciter à

entreprendre de projets créatrices de revenus. Ce travail nécessite en outre la dotation d'un véhicule pour assurer les déplacements, mais aussi un personnel qualifié

Paragraphe 2 : Le Développement des ressources humaines

L'auto emploi est conditionné par l'investissement, qui est destiné à développer les initiatives privées et locales. La mondialisation des échanges se produit sur le marché des capitaux. Dans la mesure où les taux d'intérêt, c'est à dire le rendement de l'argent est élevé, il est devenu plus rentable de placer ses capitaux sur ce marché que de l'investir dans les entreprises. Ce phénomène associé à l'avènement du NEPAD pousse alors les bailleurs a placé leurs argents dans des prêts à court terme.

Il importe alors d'avoir un personnel apte à inventer de nouveaux secteurs d'activités, en conformité avec ces investissements.

En effet, tout le monde s'accorde à dire que le niveau d'instruction, de formation et de qualification de ses ressources humaines, ainsi que la maîtrise constante par celle-ci des nouvelles technologies constituent pour tout pays un atout pour le développement.

Les ressources humaines sont donc au cœur de toute politique de l'emploi, et constituent pour un pays comme le Sénégal un levier clé ; sinon principal pour attirer les investissements en particulier de délocalisation.

Pour que ce levier puisse jouer sa pleine mesure, la politique de l'emploi autonome en général et des jeunes en particulier doit faire état de la situation de ses ressources humaines dans des secteurs d'activités à sélectionner et dans lesquels le Sénégal veut s'engager comme pays émergent. Il s'agira non seulement d'entreprendre dans ces secteurs des actions allant dans le sens du développement des ressources humaines , mais aussi de développer des services en termes d'accompagnement liés à l'information, à la recherche-développement, aux finances etc.

La promotion méthodique de l'auto emploi, et de l'investissement par des ressources humaines de qualité, basée sur une gestion prospective de celle-ci, est indispensable pour réaliser les objectifs en matière de création d'emploi par les nouvelles structures sur l'emploi. Il faut remarquer qu'une formation de qualité des ressources humaines permettra d'éviter ce que le rapport du GOPEC appela l'incompétence du personnel pour inadéquation qui a conduit à l'échec quasi total de cette structure.

La formation doit aussi comporter de solide base en matière de société, et de droit en général à côté d'un volet entrepreneuriat.

Chapitre 2 : L'optimisation des programmes de promotion de l'emploi non salarié

Les valeurs et paramètres permettant de maximiser la politique de l'auto-emploi doivent être recherchés dans les mécanismes et outils qui incitent les jeunes à s'engager dans la création de projets productifs sans beaucoup de difficultés avec un optimisme quant à la réussite.

A ce titre, un accent particulier doit être mis sur les procédures qui sont généralement lourdes, soient coûteuses, soient complexes, ce qui découragent les jeunes. Ainsi une première incitation serait l'assouplissement des mécanismes de création de GIE et d'Association ; une autre est l'assouplissement des procédures de financement.

SECTION 1 : L'assouplissement des modalités de création de GIE d'Association

Paragraphe 1 : Analyse des obstacles.

Les mécanismes de support des micro-projets que sont le GIE et l'Association qui offrent plus de garantie que l'entreprise individuelle, sont généralement enfermés dans des procédures complexes pour leur création. En

effet, la création d'un GIE ou d'une Association, nécessite le respect d'une procédure complexe essentiellement administrative, alors que les procédures juridiques sont souvent ignorées par beaucoup de personnes mêmes alphabètes.

A ce titre, l'assouplissement des procédures qui, généralement découragent beaucoup de jeunes serait un mieux pour les jeunes qui désireraient se constituer en GIE ou en Association.

En outre comme nous l'avons souligné précédemment, les taxes et autres frais pour la création de GIE ou d'Association constituent les plus grands obstacles qui découragent largement les jeunes. Surtout pour le GIE avec des frais avoisinant les 75 000 FCFA pour un jeune chômeur.

Paragraphe 2 : Mise en perspective

L'assouplissement des modalités de création de GIE et d'Association doit se faire en apportant des facilités dans la procédure et en diminuant les frais de création.

En ce qui concerne la procédure, il conviendra de rapprocher les bureaux d'enregistrement et d'Immatriculation au niveau local.

Par exemple en les confiant aux autorités décentralisées (communautés rurales, communes et régions) qui sont plus accessibles, que les bureaux centralisés qui nécessitent un transport coûteux.

Ainsi avec la décentralisation, l'assouplissement des modalités d'enregistrement et d'immatriculation en les ramenant aux autorités les plus proches des populations, serait une solution qui peut donner des résultats satisfaisants. Cela permettra de stimuler les jeunes à se lancer davantage à la création de GIE et d'Association qui présentent plus de garantie à avoir un financement pour former une entreprise productive.

En même temps, cela permettra de diminuer les lenteurs administratives dues surtout à l'abondance des dossiers dans les structures déconcentrées ou centrales.

En ce qui concerne les frais, l'assouplissement doit se faire de manière significative pour permettre aux jeunes d'avoir l'initiative d'entreprise. Car il faut dire que tout ce qui a trait à des financements quelque soit la somme, peut être un facteur de démotivation

SECTION 2 : L'assouplissement des procédures de financement des micro-projets de jeunes

L'accès au crédit est le principale obstacle que rencontrent les jeunes pour former une entreprise. Le crédit est la seule grande aide souhaitée par les jeunes pour former une entreprise. Le crédit permet l'achat d'équipement, l'obtention d'un terrain et de tous les matériels et outils devant servir à l'exploitation de l'entreprise. Cependant l'accès au financement est problématique pour les jeunes chômeurs. L'analyse des fiches contenues dans la base de donnée montre que sur dix (10) jeunes, en moyennes sept (7) désirent avoir un financement pour monter leur propre entreprise. Ce taux est explicatif de l'ampleur de la demande chez les jeunes. Il conviendra d'abord d'analyser les contraintes en matières de prêts, avant d'envisager l'analyse de l'assistance souhaitée pour l'obtention d'un crédit.

Paragraphe 1 : Les contraintes en matière de prêts

La création d'une entreprise nécessite des crédits suffisants pour assurer l'installation de l'entreprise jusqu'à son démarrage. Cependant les jeunes entrepreneurs, rencontrent des difficultés pour avoir un financement ; alors que ce dernier constitue un besoin fondamental pour mettre en place une entreprise. Si la demande de financement constitue un besoin fondamental pour les entrepreneurs, elle ne s'exprime pas par des canaux officiels ou formels, sauf dans de rares cas.

Les nombreux jeunes qui souhaitent avoir un financement, n'ont pas cherché à concrétiser leur demande, et ne se sont pas présentés chez les structures de crédits concernées.

Cette situation ferait penser que les jeunes considèrent que les établissements de crédits ne sont pas conçus pour eux, et que l'accès au crédit est problématique, en raison des contraintes perçues avant toute demande formelle.

Il existe, au départ une barrière psychologique qui freine toute tentative de demande de financement de la part des jeunes. A ce titre, le crédit est considéré comme une ressource difficile à acquérir en raison de la complexité de la procédure que ne peuvent remplir la plupart des jeunes. Beaucoup de jeunes ne sont pas capables de produire les documents, ni de fournir les renseignements demandés par les structures de financement : bilan, fiche synoptique, compte d'exploitation prévisionnelle, tableau de trésorerie prévisionnelle, étude de marché, justification du projet etc.

Une autre contrainte qui décourage les jeunes à la demande de financement est le manque de garantie. Les garanties souvent exigées sont très importantes si bien que les jeunes sont dans l'impossibilité de les fournir.

L'analyse des causes qui sont à la base des obstacles en matière de recherche et d'obtention de financement montre que soit c'est la procédure qui est difficile, ou ils manquent de garantie, ou encore il n'arrivent pas à satisfaire les conditions exigées par les structures de financement.

Il y a alors deux obstacles de taille pour les jeunes que l'on peut résumer en un problème de relation formelle (présentation des dossiers, statut juridique etc) et un problème de garantie exigée par les structures de financement. L'Etat devrait alors essayer de régler ces deux problèmes par une assistance et un suivi pour faciliter l'obtention de financement.

Paragraphe 2 : L'assistance souhaitée pour la recherche de financement

La relation formelle suppose que les jeunes puissent avant tout compter sur une assistance externe. Sur ce point il y'a l'ANEJ qui est chargée de cette Assistance, en même temps que les IRJ, mais dans ce dernier ca. elles se limitent simplement à la transmission des dossiers et à l'information, et parfois à la formation des jeunes en entrepreneuriat.

L'ANEJ se trouvent à Dakar, il y a d'énormes difficultés pour la seule structure chargée exclusivement des jeunes de pouvoir faire le travail sur l'ensemble du territoire national. En outre les jeunes qui habitent dans des régions, sont presque en marge des actions de l'ANEJ qu'ils ne peuvent joindre. Certes l'ANEJ a prévu des services décentralisés, ce qui doit être fait le plus rapidement possible, mais nous pensons que d'ici l'installation de ces services décentralisés, il faudrait mieux que des agents ayant des compétences juridiques, doublés d'agent ayant des compétences dans l'élaboration des projets productifs soient déployés dans les IRJ.

Ces agents auront pour rôle d'accomplir la fonction de relation formelle dans les régions, d'autant plus que les jeunes en général et des régions en particuliers généralement analphabètes ne sont pas habitués à la chose bancaire.

En ce qui concerne les garanties, étant donné que les jeunes n'ont pas toujours les garanties requises pour l'obtention de financement, l'Etat doit alors faire appel à des solutions novatrices. Certes le FNPJ est dans ce cas une très bonne initiative des pouvoirs publics, mais on pouvait aussi envisager la création de sociétés de cautionnement mutuel comme structure de garantie aux crédits accordés aux jeunes. Ceci permettra une amélioration et une plus grande motivation des jeunes dans la recherche de financement, mais à condition que ce soit soutenu par une politique massive d'informations

Chapitre 3 : Formulation d'Actions stratégiques

La configuration actuelle de la situation de l'emploi des jeunes, caractérisée par un chômage chronique, recèle un climat de décripation, de désespoir, lié à l'absence d'optimisme quant à la possibilité d'avoir un emploi. Cette situation fait que les jeunes sont complètement déconnectés, et ne cherchent même presque à s'informer et à chercher un emploi. Il revient alors à l'Etat de les sortir de cette oisiveté, de ce mutisme ; de cette désinformation pour les inciter à la recherche d'un financement et à entreprendre des projets productifs.

Dans cette optique, l'information constitue une donnée incontournable pour réussir cette tâche. Il s'agit alors de développer des stratégies d'informations, de sensibilisation massive pour atteindre le plus grand nombre de jeunes.

Une autre donnée fondamentale, est la formation en entrepreneuriat. Celle-ci est la condition nécessaire pour une bonne gestion des entreprises créées pour assurer leur réussite .

Toutefois, la mise en œuvre de ces deux stratégies nécessite un partenariat actif avec les collectivités locales, et avec les acteurs privés.

En effet, la promotion de l'emploi non salarié a besoin pour réussir d'actions vigoureuses et soutenues par l'ensemble des acteurs qui sont directement ou indirectement concernés.

Les actions stratégiques devront alors être orientées sur le développement d'un cadre de partenariat, sur la formation en entrepreneuriat et sur la mise en place de campagnes d'informations et de sensibilisation. En outre, avec l'avènement des NTIC, un accent particulier devra être accordé à l'information et à la documentation par ces moyens nouveaux de communication pour le développement de l'entrepreneuriat. Chacun des points sera l'objet d'une section.

SECTION 1 : Un Cadre de Partenariat

L'attention portée sur l'emploi non salarié fluctue avec la conjoncture. Les enjeux sont énormes et intéressent plusieurs acteurs qui de manière directe ou indirecte peuvent s'intéresser à l'emploi autonome des jeunes.

Parmi les acteurs concernés, il y a les ONG, les collectivités locales, les organisations internationales etc.

En effet, avec l'avènement de la Régionalisation, aucune politique de Développement ne peut être viable sans la participation effective des collectivités locales.

L'implication de l'ensemble des acteurs (ONG, Collectivités locales, Projets, Fonds, Fondations etc.) permettra d'espérer une promotion efficace de l'emploi non salarié des jeunes.

A ce titre, l'option stratégique d'une gestion de proximité de l'emploi non salarié des jeunes par le biais d'approches locales, nécessite un cadre de partenariat bien fourni dans ce domaine.

Pour une intervention plus optimale des services de l'Etat, il convient de définir un cadre global de partenariat avec les collectivités locales et les acteurs privés pour leur implication méthodique et efficace dans la promotion de l'emploi non salarié.

Paragraphe 1 : Partenariat avec les collectivités locales

L'implication des collectivités locales (régions, communes et communautés rurales) dans la promotion de l'auto emploi des jeunes nécessite un cadre de partenariat entre service public de promotion de l'emploi non salarié et collectivités. Toutefois le partenariat doit définir des axes de collaboration.

Le partenariat peut ainsi tourner autour des axes de collaborations suivantes :

- Elaboration de projets et programmes à présenter pour financement des bailleurs. Ces projets pourront porter sur la Construction de Centres

d'Informations en Entrepreneuriat Jeunesse, sur l'équipement et le branchement à Internet ;

- Inventaire des créneaux porteurs sur l'ensemble des domaines du terroir de la collectivité locale ;
- Inventaire de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la localité et le développement d'un réseau de partenaires actifs pour la stimulation de l'emploi locale ;
- Fournir des services techniques (accueils, orientation, conseil en création, développement et reprises de micro-entreprises, formation en entrepreneuriat etc.) ;
- Développement d'un réseau d'informations ;
- Opérations de sensibilisation, vulgarisation et animation en entrepreneuriat-jeunesse ;
- Formation massive des jeunes aux NTIC notamment à Internet ;
- Collaboration tripartite (service public de l'emploi non salarié, collectivité locale et Centre National d'Information et de Documentation (CNID) sur l'installation des centres informatiques et leur gestion dans les régions.

Paragraphe 2 : Partenariat avec les acteurs privés

Les acteurs privés ont un rôle important à jouer dans la promotion de l'emploi non salarié des jeunes. Dans ce cadre les axes qui peuvent être explorés sont les suivants :

- Collaboration avec les ONG, Projets etc. pour l'extension de leur intervention territoriale et éviter les chevauchements, et les télescopes des interventions des divers acteurs en présence dans la collectivité locale ;
- Collaboration avec les structures de financement pour faire l'extension ou la généralisation de leur domaine marginalisé ;

- Prospection sur l'ensemble du terroir de la collectivité locale sur les opportunités de création d'entreprises et des personnes (jeunes) intéressées ;
- Collaboration avec les organismes de financement pour la distribution de formulaires et de Canevas ;
- Collaboration pour la formation et la recherche développement sur les domaines de financement ;
- Développement de réseaux d'informations ;
- Collaboration avec la Fondation Frédérick Ebert.

SECTION 2 : Le Développement de Programmes de Formation

Vulgarisation en Entrepreneuriat

Les actions seront d'encourager et de soutenir le goût d'entreprendre. Il s'agit ainsi d'instaurer un nouvel ordre de l'emploi basé sur la formation en entrepreneuriat. Les sessions de formation devront dans cette optique, viser le plus grand nombre de jeunes.

A ce titre, les cibles seront les quartiers et les villages comme périmètre géographique d'action.

Le processus sera alors d'abord de préparer et de former en entrepreneuriat un nombre important de jeunes capables de couvrir l'ensemble du territoire national en un temps limité maximum de six (6) mois. Ensuite d'initier des programmes de formation en entrepreneuriat jeunesse sous forme d'information du fait de la limite de temps qui sera consacré.

Ainsi, les thèmes devront se limiter au strict minimum à motiver et inciter les jeunes à entreprendre des projets productifs.

Ces formations devront sensibiliser les jeunes et leur famille car toute action de promotion du secteur productif doit s'appuyer sur les valeurs culturelles saillantes de la société dans laquelle elle souhaite se réaliser.

Au Sénégal, le culte de l'entreprise devra pour réussir, prendre en compte toutes les dimensions culturelles spécifiques à la société Sénégalaise. La Société Sénégalaise est une société foncièrement communautaire ou l'individualisme reste minoritaire. Alors on ne peut pas se limiter uniquement à la formation des jeunes, mais aussi à l'information de leur famille, en tenant compte des spécificités culturelles.

Il faut souligner qu'au Sénégal, le goût du risque, de surcroît individuel, n'y est pas très prononcé : quelle que soit la volonté politique qui veut encourager l'initiative privée, quelle que soit sa pertinence dans le cadre des options économiques incontournables définies par le Gouvernement, elle devra pour réussir, épouser les contours en matière de crédit à l'investissement.

Les actions de promotion de la culture de l'Entreprise doivent aussi davantage, s'orienter vers les groupes d'individus : GIE, Groupement villageois de jeunes, Association etc. , la vulgarisation des possibilités de crédit à l'investissement et des opportunités de financement.

La notion de responsabilité individuelle étant beaucoup plus présente dans la tête du législateur que dans la société globale Sénégalaise, c'est pourquoi les groupes d'individus présentent plus de garantie que les initiatives individuelles. Ces programmes informations et formation ne devront surtout pas alourdir les aspects de l'entrepreneuriat, mais plutôt les rationaliser avec la mise à disposition des jeunes de chaque village des formulaires de crédit et des techniques de gestion. L'organisation de manifestations populaires en entrepreneuriat viendra renforcer cette stratégie.

SECTION 3 : L'Organisation de Manifestations populaires en entrepreneuriat

L'idée ici, sera de développer des actions ponctuelles d'information des jeunes. Certes des actions de ce genre sont organisées et médiatisées, comme la Semaine Nationale pour l'emploi, le Forum National pour l'emploi etc ; mais les

actions d'information des jeunes ne trouvent pas leur place naturelle dans des rencontres de ce genre pour des raisons liées au manque d'intérêt ou à l'inattention pour ces rencontres. Ces informations ne sont captées que par un nombre limité de jeunes. En outre, généralement ces manifestations officielles sont organisées dans le centre de Dakar, et ne regroupent pas plus de 1000 jeunes du fait leur caractère officiel et l'espace étroit.

Il s'agit alors d'envisager des cadres beaucoup plus vastes et facilement accessibles tel que les stades, terrains, écoles, lycées, l'universités, les mouvements associatifs, les grands places pour les villages etc. et d'y organiser des manifestations, des débats qui auront pour but de sensibiliser et de vulgariser les opportunités de création d'entreprise et de financement. Ces manifestations devront avoir des supports documentaires (instruments techniques telles que les formulaires) et viser des thèmes tels que sur la salariat et le revenu

Sans doute, il faudra accroître l'effort d'information à l'endroit des jeunes. Il y a là un travail de sensibilisation et de vulgarisation à faire devant les écoles, dans les mouvements et associations de jeunes en ville comme en campagne dans toutes les opportunités d'informations. Aussi, il conviendra de faire une médiatisation de la préparation et de la mise en œuvre des programmes dans les médias de masses telles que la radio et la télévision nationale. Des programmes qui intéresseraient les jeunes, seraient alors le mieux pour la vulgarisation de l'entrepreneuriat jeunesse. Ainsi, un développement spécial sera consacré aux NTIC pour l'entrepreneuriat jeunesse en tant qu'instrument qui accueille et intéresse beaucoup de jeunes.

SECTION 4 : L'enjeu des NTIC et emploi non salarié des jeunes

Les mutations du secteur des télécommunications devront permettre de définir de nouvelles stratégies d'information, afin de coller à la réalité et de mieux répondre aux défis actuels de l'emploi des jeunes.

Par ailleurs, la globalisation, les bouleversements technologiques, la décentralisation territoriale, l'intégration, le NEPAD etc...sont de nouvelles orientations à ne pas négliger pour survivre à cette nouvelle donne socio-économique : la connaissance et la maîtrise des systèmes d'information et des technologies de la communication sont devenues stratégiques pour les jeunes. En effet, ceux qui travaillent dans la création de savoir qui produisent des idées, les investisseurs et les structures financières transmettent une part importante d'information via l'électronique.

Ainsi, la connaissance, la maîtrise et l'accès à l'Internet pourraient permettre aux jeunes d'avoir accès à une quantité infinie d'informations tout en restant dans leur localité. Toutes les professions qui intéresseraient les jeunes peuvent bénéficier d'un meilleur accès à l'information. Ainsi tel agriculteur analphabète pourra vendre sa production sur les nouveaux marchés via l'Internet ou avoir un financement avec un bailleur étranger dans tel ou tel domaine.

La stratégie ici, vise à développer des espaces Internet pour l'entrepreneuriat dans tous les CDEPS et IRJ, ce sont alors des salles occupées d'ordinateurs et branchés sur Internet.

Le processus sera alors de faire une planification pour l'initiation des jeunes de toute la région en procédant par communauté rurale. Il convient alors de prendre des groupes de 30, 20 à 40 jeunes ressortant de chaque village de la communauté rurale ou d'un quartier, et les initier à l'Internet et à l'entrepreneuriat.

Les espaces jeunes devraient pouvoir répondre à ce besoin, mais vu leur nombre très petit, alors la demande d'emploi est pressant (pression) , il faut alors envisager des solutions immédiates mais durables.

Dans cette logique, la Centre de Documentation et d'Information du Ministère de la jeunesse a déjà initié un travail dans ce sens, mais qui porte sur l'initiation à l'informatique. Il convient alors de mieux rationaliser son intervention en mettant un accent particulier sur l'entrepreneuriat.

Un recours accru aux NTIC comporte un certain nombre d'avantages ; ce sont l'amélioration du fonctionnement des marchés grâce à un accès facile et peu coûteux à l'information sur les biens et services, l'amélioration de la qualité et les changements fréquents de produits et de procédés de fabrication ; l'amélioration de la gestion et notamment de la prise de décisions grâce à une collecte d'informations à la fois rapide et de qualité, la réalisation d'économie sur les dépenses matérielles, l'énergie et les stocks, la plus grande rapidité et la plus grande efficacité du secteur financier.

Toutefois, il faut souligner que les NTIC sont des outils qui demandent pour leur utilisation, une certaine instruction. Ainsi, pour réussir pleinement l'introduction des NTIC, il convient de développer un programme système d'information alphabétisation et éducation en faveur des jeunes.

Les espaces communautaires de diffusion de l'information fournissent un accès rapide à l'Internet et permet aux membres de la communauté de se procurer des renseignements utiles sur les services publics de l'emploi et des structures de financement.

CONCLUSION :

La situation institutionnelle pour l'emploi des jeunes au Sénégal est actuellement satisfaisante. Une mise en œuvre efficiente de ce dispositif doit dès lors s'appuyer sur une politique de l'emploi impliquant essentiellement l'emploi non salarié.

Un ensemble cohérent de démarches actives et diversifiées organisées visant l'élargissement de l'occupation des jeunes par l'emploi non salarié devraient nécessairement impliquer l'ensemble des structures publiques. Ces dernières devront harmoniser leur intervention pour permettre d'orienter les actions de façon optimale.

Ainsi, la définition de programmes ou d'une politique commune, et d'un plan d'action par l'ensemble des structures publiques réunies permettrait une harmonisation de leur intervention.

Le département de la jeunesse devrait pour participer à la définition d'une politique de l'emploi, disposer d'un organisme administratif de conception fonctionnelle comme la Direction de l'emploi pouvant participer pleinement dans l'élaboration d'une politique de l'emploi non salarié en direction des jeunes.

A ce titre, la mise en place de la Direction des Projets et de l'Insertion économique doit être réalisée le plus rapidement possible pour lui permettre de jouer un rôle d'administration et de supervision des structures techniques et financières (ANEJ, FNPJ, FNIJ etc...) du Ministère de la Jeunesse.

En outre, elle pourrait élaborer une politique de l'emploi non salarié des jeunes qui sera incluse dans la politique globale de l'emploi des jeunes, et de l'emploi global. Toutefois, les projets productifs créés par les jeunes ne pourront réussir que s'ils ne sont pas concurrencés par les entreprises les plus puissantes. Dans ces conditions, la création et l'exploitation d'entreprise par les jeunes devraient bénéficier d'un régime de faveur pour leur permettre d'être compétitives sur le marché des biens et services.

En outre, la facilitation de l'accès à l'information devrait constituer l'un des grands axes d'une politique de l'emploi non salarié. A cet effet, des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation et l'organisation de forums régionaux devraient être faites dans tout le pays surtout dans les régions. Aussi, des sessions massives de formation en entrepreneuriat et l'ouverture de Centres de Documentation et d'Information Régionaux équipés et informatisés devraient être faits.

Au final, avec l'avènement de la décentralisation territoriale, ce travail au niveau local ne peut se faire sans une implication des collectivités locales (régions, communes, communautés rurales). Ainsi un partenariat dynamique entre service public de l'emploi et collectivités locales est nécessaire pour bien mener une promotion de l'emploi non salarié. En outre, les acteurs privés vue l'importance de leur intervention devraient participer pleinement à la promotion de l'emploi non salarié, avec un partenariat tripartite dans les actions d'information, de formation etc....

En conclusion, pour éviter de connaître les mêmes aventures que certaines structures de promotion de l'emploi comme (le GOPEC, la CAPES...) une bonne gestion basée sur la volonté de développer l'emploi non salarié, et l'emploi des jeunes en général doit être de rigueur, car s'il est possible dans une institution nouvelle de calculer ce que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître les inconvénients que seule peut découvrir la pratique. Ceci, rejoint l'affirmation selon laquelle l'initiative du secteur privé et les mécanismes du marché sont importants, mais ils doivent aller de paire avec une bonne administration, une fonction publique efficace, un système judiciaire fiable et une administration comptable de ses actes.

Les initiatives des jeunes, des acteurs privés doivent trouver un environnement institutionnel sain, avec des responsables diplômés et spécialisés dans tous les domaines où ils seront affectés. C'est dans ces conditions seulement que l'on peut espérer des résultats concrets.

ANNEXES

- AFDS : Agence pour le Fonds de Développement Social.
- FIFMAS : Fonds d'Insertion des jeunes pour la Fabrication de Matériels et d'Animation Sportive.
- Projet Pan-Africain pour le Contrôle de Epizooties (projet PACE).
- Programme d'Insertion des Techniciens Vétérinaires (Projet PARC-SENEGAL)
- CAPE : Cellule d'Appui à la Promotion de L'emploi.
- CNID : Centre National d'Information et de Documentation
- Fondation Frédérick Ebert.
- Coalition Nationale pour l'Emploi des Jeunes.
- ASACASE
- PADEC : Association Panafricaine pour le Développement Communautaire.
- Association des Bacheliers pour l'Emploi et le Développement. (ABACED)
- Association Culturelle d'Aide à la Promotion Educative et Sociale (ACAPES)
- PNUD : programme des Nations-Unis pour le Développement.

BIBLIOGRAPHIE

I) Textes

- Loi n° 87-25 du 18 Août 1987 portant code des investissements au Sénégal
- Code général des impôts au Sénégal
- Loi n° 74-06 du 22 Avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar.
- Codes des obligations civiles et commerciales (articles 811 et suivants)
- L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du traité de l'HODA.
- Décret n° 97-347 du 02 Avril 1997 portant délégation de pouvoirs au Ministère de l'Intérieur au Gouverneur.
- Décret n° 2000-828 du 16 octobre 2000 portant création de la Direction des Projets et de l'Insertion Economique.
- Décret n° 2001-109 du 07-02-2001 portant création de l'ANEJ.
- Décret 2001-284 du 13-04-2001 portant création du FNPJ.
- Décret 94-912 du 07 Septembre 1994 portant création FNIJ.
- Décret n° 2002-1102 portant répartition des services de l'Etat.

II) Ouvrages généraux

- 1- Grangéas GENEVIEVE « Les politiques de l'emploi » 1997 034 que sais-je 2641 2^e édition.
- 2- AZNAR GUY « Emploi : la grande mutation » 1996
- 3- Marcel POCHARD « l'emploi et ses problèmes » 1976 revue que sais-je 1^{ère} édition.
- 4- Bara GUEYE « l'AGETIP et l'emploi » mémoire de maîtrise en Droit 1991

- 5- Almamy Racine TRAORE « l'investissement privé étranger au Sénégal » mémoire de maîtrise 1997.
- 6- Amidou BODIAN « les GIE » mémoire de maîtrise en Droit 1993.
- 7- Waly N'DIAYE « jeunesse et emploi au Sénégal : le cas des étudiants » 1984-1985 mémoire de philosophie.
- 8- Birane WANE « éducation, formation et emploi au Sénégal : fonction du secteur non structuré » 1984-1985 mémoire de philosophie.
- 9- M'BENGUE Cheikh Abdoul Khadre « Essai d'analyse des problèmes de l'éducation et d'emploi de la jeunesse au Sénégal » 1983 mémoire philosophie.
- 10- Macode N'DIAYE « la lutte contre le chômage au Sénégal : l'insertion socio-économique par l'entrepreneuriat » monographie 2002.

III) rapports et Périodiques.

- Rapport final (Evaluation rétrospective des activités du GOPEC) Août 1997.
- Rapport de présentation du FIJ.
- Rapport final du BIT « Etude sur les politiques de promotion de l'emploi au Sénégal » vol I et II.
- « Etude sur la socio-dynamique de l'emploi au Sénégal » janvier 1990.
- Plan stratégique de l'ANEJ.
- Guide sur les sources de financement du Ministère de l'Economie et des Finances 2^e édition 2001.
- Guide pour jeunes chercheurs et créateurs d'emploi : Fondation FRIEDRICK EBERT et Coalition Nationale pour l'Emploi des jeunes.

